

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 69

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 26
nō Tiunu 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 846 CM du 20 juin 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCI Fare JSB dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française - ACI	9446
Arrêté n° 849 CM du 20 juin 2024 portant modification de l'article A. 312-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française	9448
Arrêté n° 853 CM du 21 juin 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2610 CM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Maupiti pour l'acquisition de deux (2) trucks pour le transport scolaire	9449
Arrêté n° 854 CM du 21 juin 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1860 CM du 9 septembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) version 4x2 destiné au centre d'incendie et de secours	9450
Arrêté n° 855 CM du 21 juin 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 469 CM du 13 avril 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papara pour l'acquisition d'un ensemble immobilier comprenant le foncier et les constructions scolaires, sis à Tiamā'o	9451
Arrêté n° 858 CM du 21 juin 2024 portant création d'un comité de cadrage macroéconomique et budgétaire de la Polynésie française	9452
Arrêté n° 859 CM du 21 juin 2024 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale de droits et taxes et en dispense de cautionnement à l'Institut of Geological de l'université de Berne (Switzerland) pour le matériel de carottage scientifique spécifique à l'étude de sédiments dans le lagon de Bora Bora	9453
Arrêté n° 860 CM du 21 juin 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de la SARL Fare Atihau Vairao pour la création d'une pension de famille dénommée Fare Atihau Vairao, sise à Tahiti	9454

ARRÊTES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 869 PR du 3 juin 2024 portant nomination de M. Johnny BIRET en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture	9456
Arrêté n° 952 PR du 18 juin 2024 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre formant un îlot dénommé sans nom, cadastré section H n° 3, sise commune de Mānihi, au profit de la SCA Takovea, représentée par son gérant M. Jarol CORRION	9457

Arrêté n° 953 PR du 18 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe PEALAT, directeur du système d'information	9458
Arrêté n° 954 PR du 18 juin 2024 portant affectation des parcelles constituant l'assise foncière de l'aérodrome de Tikehau, sis commune de Rangiroa, au profit de la direction de l'aviation civile	9460
Arrêté n° 955 PR du 18 juin 2024 autorisant le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Ra'iātea, commune de Tumara'a, commune associée de Tevaitoa, au profit de M. Fabien Jacques Florent BREUILH	9462
Arrêté n° 963 PR du 18 juin 2024 portant délégation de signature au chef du service d'accueil et de sécurité	9464
Arrêté n° 964 PR du 18 juin 2024 portant désignation des membres de la commission <i>ad hoc</i> des taxis des îles Sous-le-Vent	9466
Arrêté n° 965 PR du 18 juin 2024 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Tevaite FULLER épouse NG FOK, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)	9468
Arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité	9469
Arrêté n° 970 PR du 19 juin 2024 portant commissionnement de M. Edouard Joseph GAIDE en qualité de pilote de la station de pilotage Te Ara Tai de Polynésie française	9473
Arrêté n° 971 PR du 19 juin 2024 portant classement par tiare de l'établissement Pension Yolande	9474
Arrêté n° 973 PR du 19 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes	9475
Arrêté n° 974 PR du 19 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle	9476
Arrêté n° 975 PR du 20 juin 2024 constatant la fin anticipée du bail conclu entre la Polynésie française et l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et abrogation de l'arrêté n° 4706 MED du 25 avril 2019 modifié, autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, d'un local à usage de bureaux ainsi que des annexes et dépendances, d'une superficie totale de 40 m ² , sis dans le complexe sportif de 'Uturoa, édifié sur la parcelle cadastrée commune de 'Uturoa, section AH n° 53, appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	9477
Arrêté n° 976 PR du 20 juin 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du comité syndical de Fenua Mā	9478
Arrêté n° 978 PR du 20 juin 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Big Sky Inc pour le navire à moteur Big Sky	9479
Arrêté n° 979 PR du 20 juin 2024 portant modification d'exploitation de l'officine Pharmacie Prince Hinoi, sise à Papeete, par la SELARL Pharmacie de la cathédrale	9480
Arrêté n° 982 PR du 20 juin 2024 portant abrogation des arrêtés n ^{os} 1873 MAF du 8 mars 2022 et 4362 MAF du 26 avril 2023, portant affectation de diverses emprises du domaine public maritime, sises dans les lagons de Bora Bora, Tupai, Vairao et Toahotu, au profit de la direction des ressources marines	9482
Arrêté n° 984 PR du 20 juin 2024 portant affectation du lot A dépendant de la parcelle de terre cadastrée section AH n° 282, sise commune de Ra'iātea, commune associée de 'Uturoa, au profit de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	9483
Arrêté n° 985 PR du 20 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 2323 MED du 26 février 2019 modifié, portant affectation des parcelles dépendant du domaine Neuffer, cadastrées commune de 'Uturoa, section AH, au profit de la direction de l'agriculture	9485
Arrêté n° 986 PR du 20 juin 2024 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga, cadastrée section AS n° 36, sise à Raroia, commune de Makemo, au profit de Mme Reva Martine TOKORAGI épouse HITI et M. Heremoana Gérard HITI	9487
Arrêté n° 987 PR/SAS du 24 juin 2024 portant abrogation des arrêtés n° 768 PR/SAS du 1er août 2023 et n° 734 PR/SAS du 30 mai 2024 portant délégation de signature de M. Lucien LI, chef du service d'accueil et de sécurité, au profit d'agents placés sous son autorité	9489
Arrêté n° 988 PR/SDT du 24 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 931 PR/SDT du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme, au profit d'agents placés sous son autorité	9490

26 juin 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

9443

Arrêté n° 991 PR du 24 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions	9491
Arrêté n° 996 PR du 24 juin 2024 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au comité tripartite d'orientation des réformes du code du travail	9492
Arrêté n° 1000 PR du 24 juin 2024 portant désignation des membres de la commission consultative de l'artisanat traditionnel	9494
Arrêté n° 1001 PR du 24 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale	9495
Vice-présidence, ministère des solidarités	
Arrêté n° 5423 VP du 21 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Ravahere RAUZY, directrice par intérim des solidarités, de la famille et de l'égalité	9496
Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle	
Arrêté n° 5375 MFT/SEFI du 20 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Vanessa TIAIPOI, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, au profit de certains agents placés sous son autorité	9499
Ministère des grands travaux, de l'équipement	
Arrêté n° 5347 MGT du 19 juin 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St X Maris Stella IV à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 2 du 20 juin 2024	9502
Arrêté n° 5392 MGT/DEQ du 20 juin 2024 relatif à des travaux de voirie de la société Te Ito Rau no Moorea - Maiao sur une partie de l'accotement non bitumé de la route territoriale (RT91) située à Afareaitu au PK 8,700 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao	9503
Arrêté n° 5394 MGT/DEQ du 20 juin 2024 relatif à des travaux de voirie de la société Te Ito Rau no Moorea - Maiao sur une partie de l'accotement non bitumé de la route territoriale (RT91) située à Teavaro au PK 3,700 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao	9507
Arrêté n° 5416 MGT du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5326 MGT du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises	9511
Arrêté n° 5439 MGT du 24 juin 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de deux-cent-cinquante-deux mètres carrés (252 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AA n° 267, terre Fareoa, sise à Fare, commune de Huahine, sur l'île de Huahine, au profit de la Mme Magdalena AUNIAC	9513
Arrêté n° 5440 MGT du 24 juin 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de cent-cinquante-six mètres carrés soixante-treize (156,73 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AM n° 28, terre Fariutearo lot 1, sise à Fare, commune de Huahine, sur l'île de Huahine, au profit de M. Jean-Pierre Hau PAA	9514
Arrêté n° 5441 MGT du 24 juin 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de dix-neuf mètres carrés trente (19,30 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur les parcelles cadastrées section AD n° 340 et 342, terre lot de ville Afareaitu 1 parcelle B partie, sise à Uturoa, commune de Uturoa sur l'île de Raiatea, au profit de la SCI Vainoa Raiatea, représentée par M. Louis WANE	9515
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 5327 MEF/DGAE du 18 juin 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Aroa no Tiama'o pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	9516
Arrêté n° 5341 MEF/CDE du 18 juin 2024 constatant la cessation de fonctions de M. Tamahere CHANSON, en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées	9517
Arrêté n° 5389 MEF du 20 juin 2024 portant délégation de signature de M. Pierre BOSCOQ, directeur de la direction polynésienne de l'énergie	9518
Arrêté n° 5390 MEF du 20 juin 2024 portant délégation de signature à M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique	9520
Arrêté n° 5422 MEF/DGAE du 21 juin 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de juillet 2024	9521

Arrêté n° 5436 MEF/CDE du 24 juin 2024 portant désignation de M. Taaiva MOEINO, en fonction au ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	9524
Arrêté n° 5437 MEF/CDE du 24 juin 2024 portant désignation de Mme Jessica DIDELOT, en fonction à la vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	9525
Arrêté n° 5442 MEF/DGAE du 24 juin 2024 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association sportive AS Piroguiers Toahotu-commune pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	9526
Arrêté n° 5448 MEF/DBF du 24 juin 2024 portant nomination d'un régisseur et deux mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques	9527
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement	
Arrêté n° 5329 MPR/DIREN du 18 juin 2024 autorisant M. Yann HUBERT à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Rangiroa, Tikehau et Fakarava (hormis la passe sud de Tetamanu) du 21 juin 2024 au 20 juin 2025	9529
Arrêté n° 5330 MPR/DIREN du 18 juin 2024 autorisant la SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tikehau, Makatea, Tetiaroa, Tahiti et Mo'orea du 11 septembre au 3 novembre 2024	9531
Arrêté n° 5379 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant la société SARL Dolphins & Whales Spirit Adventure à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7863 (Tohora II) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9533
Arrêté n° 5380 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant la société EURL Mobydick Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9535
Arrêté n° 5381 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant la société EURL Scubapiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18745 (Here o te Moana 2) et PY 17583 (Mititai) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9537
Arrêté n° 5382 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant M. Simon CENCIER à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17073 (Tohora Bora Bora) et PY 19424 (Tohora Nui) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9539
Arrêté n° 5383 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant la société SA Tahiti Beachcomber SA à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tetiaroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9541
Arrêté n° 5384 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant M. Hani EL KOFTANGUI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec les navires de numéro d'immatriculation PY 11921 (Nouralea) et PY 18102 (Marzouka) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	9543
Arrêté n° 5391 MPR/DRM du 20 juin 2024 autorisant à titre dérogatoire l'entreprise Marama Nui à pêcher au moyen de procédés électriques dans le cadre d'études scientifiques visant à évaluer l'impact des aménagements hydroélectriques sur la biodiversité des rivières Papenoo, Potiai, Titaaviri, Vaihiria et Vaite	9545
Arrêté n° 5424 MPR/DIREN du 21 juin 2024 autorisant M. Douglas Mc CAULEY à accéder à des ressources génétiques	9546
Arrêté n° 5425 MPR/DIREN du 21 juin 2024 autorisant M. Temakehu MURPHY à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers la Grande-Bretagne	9548
Arrêté n° 5426 MPR/DIREN du 21 juin 2024 autorisant Patrick GREEN à accéder à des ressources génétiques, à des connaissances traditionnelles associées ainsi qu'à leur export vers les États-Unis	9550
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur	
Arrêté n° 5343 MEE du 19 juin 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Hitia'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 22 avril 2024	9552

Arrêté n° 5344 MEE du 19 juin 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège Maco- Tevane adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 avril 2024	9555
Arrêté n° 5345 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Hiriata MILLAUD, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna)	9558
Arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine	9560
Arrêté n° 5400 MEE/DGEE du 20 juin 2024 portant délégation de signature de M. Éric TOURNIER, directeur général de l'éducation et des enseignements, au profit d'agents placés sous son autorité	9562
Arrêté n° 5430 MEE du 21 juin 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [septembre 1984 - juin 2005] détenus et récolés par le secrétariat général du gouvernement	9567
 Ministère de la santé	
Arrêté n° 5340 MSP/DSP du 18 juin 2024 portant délégation de signature de M. le docteur Philippe BIAREZ, directeur de la santé, au profit d'agents placés sous son autorité	9569
Arrêté n° 5342 MSP du 18 juin 2024 portant nomination des membres au Comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires (COTAMUTS)	9581
Arrêté n° 5427 MSP du 21 juin 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Laiterie Confiture Roche numéro sanitaire A0482	9582
 Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance	
Arrêté n° 5350 MJP du 19 juin 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	9583
Arrêté n° 5351 MJP du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent	9585
Arrêté n° 5352 MJP du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes	9587
Arrêté n° 5353 MJP du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises	9589
Arrêté n° 5354 MJP du 19 juin 2024 portant autorisation la fédération Te Tapavau o Nuku Hiva à occuper le centre d'artisanat édifié sur la parcelle de terre dénommée Hakapehi, cadastrée section section AC n° 61, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Nuku Hiva	9591
Arrêté n° 5355 MJP du 19 juin 2024 autorisant la fédération artisanale Te Feti'a o Tefauroa à occuper le centre d'artisanat Niu Fa de la pointe Vénus édifié sur la parcelle de terre domaniale dénommée Painavineti, cadastrée section C n° 192, sise commune de Māhina	9593
Arrêté n° 5356 MJP/DJS du 19 juin 2024 autorisant le Club Marara tri à utiliser la voie publique lors de la course triathlon intitulée SwimRun Vaipahi prévue le 7 juillet 2024	9595
Arrêté n° 5452 MJP du 24 juin 2024 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »	9596
Arrêté n° 5453 MJP du 24 juin 2024 portant attribution du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « activités subaquatiques »	9598

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 846 CM du 20 juin 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCI Fare JSB dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française - ACI

NOR : ADN24201350AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SCI Fare JSB en date du 9 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 159 494 F CFP (cent-cinquante-neuf-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP) en faveur de la SCI Fare JSB pour financer sa connexion à internet.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SCI Fare JSB selon les modalités suivantes :

- un premier versement de soixante-dix-neuf-mille-sept-cent-quarante-sept francs CFP (79 747 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de soixante-dix-neuf-mille-sept-cent-quarante-sept francs CFP (79 747 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — La SCI Fare JSB s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique - DGEN de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Fare JSB et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 849 CM du 20 juin 2024 portant modification de l'article A.312-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française

NOR : OPT24201542AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement territorial ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le point b) de l'article A. 312-1 du code des postes et télécommunications relatif à la composition du conseil d'administration est modifié et remplacé comme suit :

« b) Dans le but de promouvoir l'emploi local, en faveur des habitants de la Polynésie française et des activités locales, les représentants de la Polynésie française suivants :

- le ministre chargé des postes et télécommunications ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé des grands travaux ;
- deux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française désignés par l'Assemblée de la Polynésie française. »

Art. 2. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 853 CM du 21 juin 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2610 CM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Maupiti pour l'acquisition de deux (2) trucks pour le transport scolaire

NOR : DDC24201494AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2610 CM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Maupiti pour l'acquisition de deux (2) trucks pour le transport scolaire ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 66/2024 CNE MAU en date du 30 mai 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 16 août 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 2610 CM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Maupiti pour l'acquisition de deux (2) trucks pour le transport scolaire est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 16 août 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Maupiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 854 CM du 21 juin 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1860 CM du 9 septembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) version 4x2 destiné au centre d'incendie et de secours

NOR : DDC24201512AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1860 CM du 9 septembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) version 4x2 destiné au centre d'incendie et de secours ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 2024.5187/MAH/DAF/MARCHES/CI en date du 22 mai 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 21 juillet 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 1860 CM du 9 septembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) version 4x2 destiné au centre d'incendie et de secours est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 21 juillet 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 855 CM du 21 juin 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 469 CM du 13 avril 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papara pour l'acquisition d'un ensemble immobilier comprenant le foncier et les constructions scolaires, sis à Tiama'o

NOR : DDC24201537AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 13 avril 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papara pour l'acquisition d'un ensemble immobilier comprenant le foncier et les constructions scolaires, sis à Tiama'o ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 2024-2871/DR/CMP/hr en date du 30 mai 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 30 juin 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 469 CM du 13 avril 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papara pour l'acquisition d'un ensemble immobilier comprenant le foncier et les constructions scolaires, sis à Tiama'o est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 30 juin 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 858 CM du 21 juin 2024 portant création d'un comité de cadrage macroéconomique et budgétaire de la Polynésie française

NOR : DBF24201395AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2024 à Vairao,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un comité de cadrage macroéconomique et budgétaire de la Polynésie française.

Art. 2. — Le comité est chargé d'établir chaque année les prévisions macro- économiques et de ressources budgétaires à moyen terme de la collectivité.

Art. 3. — Le comité est composé des membres suivants :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le directeur du budget et des finances ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique ou son représentant ;
- le directeur des impôts et des contributions publiques ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le receveur des impôts ou son représentant ;
- le receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ou son représentant.

Le comité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont nécessaires pour la bonne conduite de ses travaux.

Art. 4. — Le comité est présidé par le ministre en charge des finances ou son représentant. La direction du budget et des finances en assure le secrétariat.

Art. 5. — Les prévisions macroéconomiques à moyen terme sont élaborées par l'Institut de la statistique et transmises aux membres du comité en amont de leur présentation et de leur validation en session.

Art. 6. — Sur la base du cadrage macroéconomique à moyen terme, le comité établit le cadrage à moyen terme des ressources budgétaires de la collectivité, en y intégrant les orientations prévues en matière d'évolutions fiscales et d'endettement.

Art. 7. — Afin d'établir les documents de cadrage provisoire puis définitif, le comité se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin à la demande de son président.

Art. 8. — À compter de la préparation du budget primitif de l'exercice 2026, les prévisions macroéconomiques et de ressources budgétaires de la collectivité à moyen terme seront établies par le comité avec une portée triennale.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 859 CM du 21 juin 2024 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale de droits et taxes et en dispense de cautionnement à l'Institute of Geological de l'université de Berne (Switzerland) pour le matériel de carottage scientifique spécifique à l'étude de sédiments dans le lagon de Bora Bora

NOR : DDI24201151AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant règlement du service des douanes en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Par dérogation à l'article 144 du code des douanes de Polynésie française et conformément à l'article 147 dudit code, le régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale de droits et taxes est accordé à l'Institute of Géologique de l'université de Berne en Suisse, pour le matériel de carottage scientifique spécifique à l'étude de sédiments dans le lagon de Bora Bora.

Ce matériel est destiné à l'assemblage d'une plateforme flottante, et comprend tous les instruments nécessaires aux opérations de carottage.

De part leurs spécificités, ces matériels ne sont pas disponibles sur le territoire.

Les travaux réalisés présentent en outre un caractère d'intérêt général.

Art. 2. — Conformément à l'article 147 *bis* du code des douanes, la dispense de cautionnement est accordée à l'Institute of Géologique de l'université de Berne en Suisse.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institute of Geological de l'université de Berne et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 860 CM du 21 juin 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de la SARL Fare Atihau Vairao pour la création d'une pension de famille dénommée Fare Atihau Vairao, sise à Tahiti*NOR : SDT24200849AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2467 CM du 29 novembre 2018 portant application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille ;

Vu la demande d'aide au développement de la SARL Fare Atihau Vairao représentée par Mme Tauhere TERIIHOANIA épouse CARRARA en date du 24 janvier 2024 ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande de classement 365 PR/SDT du 16 février 2024 ;

Vu la lettre n° 2720 PR du 10 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 10 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 118-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2024,

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP) en faveur de la SARL Fare Atihau Vairao pour financer la réalisation d'un programme de création d'une pension de famille dénommée Fare Atihau Vairao, sise à Tahiti, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à 45 414 425 F CFP hors taxes (quarante-cinq-millions-quatre-cent-quatorze-mille-quatre-cent-vingt-cinq francs CFP hors taxes).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française en section investissement au programme 904.02, AP 66.2024, AE 125.2024, article 204, centre de travail 735 - service du tourisme, exercice 2024.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Fare Atihau Vairao, dans les livres de la Banque SOCREDO.

Art. 4. — Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

Art. 6. — À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

Art. 7. — Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 8. — Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire de l'aide, et notamment du non-respect des délais impartis pour justifier de l'emploi de l'aide versée ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme mentionné à l'article 1er.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Fare Atihau Vairao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 869 PR du 3 juin 2024 portant nomination de M. Johnny BIRET en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture**

NOR : NOR : DRH24505259AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Johnny BIRET est nommé en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture à compter du 3 juin 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Ronny TERIIPAA

Arrêté n° 952 PR du 18 juin 2024 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre formant un îlot dénommé sans nom, cadastré section H n° 3, sise commune de Mānihi, au profit de la SCA Takovea, représentée par son gérant M. Jarol CORRION

NOR : DAF24503127AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SCA Takovea, représentée par son gérant M. Jarol CORRION en date du 8 août 2023 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Mānihi en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction des ressources marines en date 21 février 2024 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 21 mars 2024 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 2 avril 2024 ;

Vu la lettre d'acceptation de la SCA Takovea, représentée par son gérant M. Jarol CORRION en date du 4 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 500 m² à détacher de la parcelle de terre formant un îlot dénommé sans nom, cadastré section H n° 3, sis commune de Mānihi, d'une superficie totale de 11 040 m², est autorisée au profit de la SCA Takovea, représentée par son gérant M. Jarol CORRION, à des fins d'assise foncière pour l'exploitation d'une ferme perlière.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 7 500 F CFP (sept-mille-cinq-cents francs CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6. — La parcelle est accessible par voie maritime.

Art. 7. — Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à l'obtention des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à la SCA Takovea, représentée par son gérant M. Jarol CORRION et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 953 PR du 18 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe PEALAT, directeur du système d'information*NOR : SIP24505363AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PEALAT, directeur du système d'information, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier.

Art. 2. — M. Jean-Philippe PEALAT est habilité à signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° La délivrance des certificats administratifs ;
- 7° Les visas techniques du service.

Art. 3. — M. Jean-Philippe PEALAT est habilité à signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service dont le montant n'excède pas trente-cinq-millions de francs CFP (35 000 000 F CFP) et la liquidation des recettes de fonctionnement et d'investissement dont le montant n'excède pas trente-cinq-millions de francs CFP (35 000 000 F CFP).

Art. 4. — M. Jean-Philippe PEALAT est habilité à signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, tous les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution des contrats, marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents des accords-cadres dont le montant n'excède pas trente-cinq-millions de francs CFP (35 000 000 F CFP).

Art. 5. — M. Jean-Philippe PEALAT est habilité à signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, tous les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution des contrats, marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents des accords-cadres dont le montant est compris entre trente-cinq-millions de francs CFP (35 000 000 F CFP) et soixante-millions de francs CFP (60 000 000 F CFP), à l'exception :

- de l'avis d'appel d'offres ;
- de la signature du marché ;
- des actes relatifs à la résiliation du marché.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les délégations prévues aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 sont attribuées à M. Luc HO WAN, directeur adjoint.

Art. 7. — Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 954 PR du 18 juin 2024 portant affectation des parcelles constituant l'assise foncière de l'aérodrome de Tikehau, sis commune de Rangiroa, au profit de la direction de l'aviation civile

NOR : DAF24505631AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 865 MGT/DAC du 24 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation des parcelles constituant l'assise foncière de l'aérodrome de Tikehau, sis commune de Rangiroa, d'une superficie totale de 380 720 m² et des constructions y édifiées ci-après désignées, est autorisée au profit de la direction de l'aviation civile, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine :

Parcelles	Superficie au m ²	Bâtiments
AA 15	1 731	
AA 18	3 224	
AA 33	375 765	Aérogare – garage SSLIA – abris de bateaux – mini tour
Total	380 720	

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la gestion, l'entretien, l'exploitation de l'aérodrome et au développement de zones d'activités économiques.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n^o 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'aviation civile et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 955 PR du 18 juin 2024 autorisant le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Rai'ātea, commune de Tumara'a, commune associée de Tevaitoa, au profit de M. Fabien Jacques Florent BREUILH

NOR : DAF24502031AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 CM du 28 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Rai'ātea, commune de Tumara'a, commune associée de Tevaitoa, au profit de M. Fancis ORESEL, enregistré le 7 septembre 2022 Bord. 1785 ;

Vu la demande de transfert de M. Fabien Jacques Florent BREUILH en date du 24 août 2022, réceptionnée le 26 août 2022, reformulée le 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tumara'a en date du 14 octobre 2022 et la saisine du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis du tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 12 octobre 2022 et 22 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section BB n° 47 d'une superficie de 697 m², appartenant à la parcelle cadastrée section BB n° 1, sis à Rai'ātea, commune de Tumara'a, commune associée de Tevaitoa, initialement accordée à M. Francis ORESEL, est autorisé au profit de M. Fabien Jacques Florent BREUILH, à des fins d'habitation.

Art. 2. — Le présent transfert est consenti à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée dont le terme est fixé au 31 mars 2031, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur.

Art. 3. — Le bénéficiaire est tenu d'établir sur l'emplacement autorisé un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privé.

Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 146 370 F CFP (cent-quarante-six-mille-trois-cent-soixante-dix francs CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6. — Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 7. — Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9. — En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 10. — Le Président de la Polynésie française et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 963 PR du 18 juin 2024 portant délégation de signature au chef du service d'accueil et de sécurité*NOR : SAS24505712AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2306 CM du 9 décembre 2020 portant nomination de M. Lucien LI en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 1er septembre 2016 portant création et organisation du Service d'accueil et de sécurité (SAS) ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Lucien LI, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française et dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CP du 19 octobre 1984

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Lucien LI, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et correspondances liés à la gestion du service :

1° Concernant les fonctions supports relatives aux ressources humaines :

a) Les attributions de congés annuels et autorisations d'absence de toute nature, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives, des congés administratifs et des mutations internes ;

b) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

c) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;

d) Les actes relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre des formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité ;

e) Les ordres de déplacements n'excédant pas trois (3) mois à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondant, pour le personnel placé sous son autorité.

2° Concernant les fonctions supports relatives aux finances et au patrimoine :

a) Les certificats administratifs ;

b) Les contrats, conventions, avenants et marchés publics liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 35 000 000 F CFP ;

c) Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur la section fonctionnement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée au responsable de la cellule SAS de Raiatea, M. Wilfrid TCHOUN THAM, à l'effet de signer les actes visés à l'alinéa 1° a) de l'article 2, relatifs aux agents placés sous son autorité.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien LI, délégation de signature est donnée à l'adjoint au chef du service d'accueil et de sécurité, M. Angelo PAIE, à l'effet de signer les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien LI, délégation de signature est donnée à M. Angelo PAIE, à l'effet de signer les actes concernant les fonctions supports relatives aux ressources humaines, aux finances et au patrimoine du service :

- a) Les attributions de congés annuels, des congés administratifs et des mutations internes et des autorisations d'absence de toute nature, dans le respect des conditions prévues ;
- b) Les certificats administratifs ;
- c) Les actes relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre des formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité ;
- d) Les conventions de stage d'accueil avec les structures d'enseignement ;
- e) Les contrats, conventions, avenants et marchés publics liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 35 000 000 F CFP ;
- f) Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur la section fonctionnement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;
- g) Les ordres de déplacements n'excédant pas trois (3) mois à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondant, pour le personnel placé sous son autorité ;
- h) Les états des primes de paniers et les accessoires de salaires.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelo PAIE, délégation de signature est donnée à Mme Heimata MAMATUI, responsable administratif et financier, à l'effet de signer les actes énumérés aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté n° 483 PR du 8 juin 2023 portant délégation de signature à M. Lucien LI, chef du service d'accueil et de sécurité, est abrogé.

Art. 8. — Le chef du service d'accueil et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.
Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 964 PR du 18 juin 2024 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis des îles Sous-le-Vent

NOR : DTT24504898AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 29 mars 2018 modifié ;

Vu le bordereau n° 390 MGT CISL du 13 mars 2024 de la circonscription des îles Sous-le-Vent reçu à la direction des transports terrestres le 18 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent d'arrêté a pour objet de désigner les membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles Sous-le-Vent conformément à la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée.

Art. 2. — Sont désignés membres de la commission *ad hoc* des taxis avec voix délibérative :

Au titre des représentants de l'administration :

- le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ou son représentant, président ;
- le chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent ou son représentant, membre ;
- la directrice de la culture et du patrimoine ou son représentant, membre.

Au titre des exploitants de taxis des îles Sous-le-Vent :

- titulaires : MM. Teremoana GUILLOUX, Jean-Claude HONOURA et Thierry NAUTA ;
- suppléants : Mme Maire TAPI et MM. Tauhiti TEMAIANA et Alexandre MATEHA.

Art. 3. — Sont désignés membre de la commission *ad hoc* des taxis avec voix consultative :

Au titre des représentants des consommateurs pour les îles Sous-le-Vent :

- titulaire : M. Jacques GUILLOT.

Au titre du représentant de l'assemblée de la Polynésie française :

- titulaire : Mme Vahinetua TUAHU.

Art. 4. — La durée du mandat des représentants des professionnels désignés ci-dessus comme membres de la commission *ad hoc* est valable pour une durée de trois (3) ans, à compter de la publication de leur désignation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutefois, leur mandat prend fin en cas de démission de la commission ou lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

Art. 5. — L'arrêté n° 30 PR du 20 janvier 2021 portant désignation des membres et leurs suppléants siégeant au sein de la commission *ad hoc* des taxis des îles Sous-le-Vent, est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des transports terrestres et le *tāvana hau par intérim* de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 965 PR du 18 juin 2024 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Tevaite FULLER épouse NG FOK, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR : ADN24504540AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de Mme Tevaite FULLER épouse NG FOK, réceptionnée le 25 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de dix-huit-mille-six-cent-soixante-seize francs CFP (18 676 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Tevaite FULLER épouse NG FOK, pour connecter son entreprise à l'internet.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à la mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Tevaite FULLER épouse NG FOK en une seule fois, soit dix-huit-mille-six-cent-soixante-seize francs CFP (18 676 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Tevaite FULLER épouse NG FOK et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : SAU24505383AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement,

Arrête :

Article 1er. — I- Au titre de la directrice adjointe :

Délégation de signature est donnée a Mme Elodie ROULLET, en qualité de directrice adjointe de la construction et de l'aménagement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

1.1 Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays ainsi que les réquisitions de passage et de bagage correspondantes ;

1.2 Les certificats administratifs, de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1.3 La notation définitive et l'avancement des agents placés sous son autorité ;

1.4 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;

1.5 Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;

1.6 Les congés annuels, congés de maternité, congés de maladie et les autorisations d'absence ;

1.7 Les conventions de stage et conventions d'engagement de volontaire au développement ;

1.8 Les arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;

1.9 Les ordres de déplacement et réquisitions se rapportant aux actes cités à l'alinéa 1.8 ;

2° En matière de gestion de crédits :

2.1 Les engagements dans la limite d'un plafond de 15 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement et de 15 000 000 F CFP sur le budget d'investissement ;

2.2 Les certifications du service fait et liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget local ;

2.3 Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de service ou de location de matériel nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service ;

3° En matière de réglementation relative à la construction et pour les procédures correspondantes :

3.1 Les autorisations décisions et actes afférents à l'application de la réglementation des autorisations de travaux immobiliers, des lotissements et groupements d'habitation, à l'exception de ceux relatifs :

- aux opérations de constructions de plus de 20 logements ;

- aux hôtels de plus de 20 chambres ou plus de 20 bungalows ;

- aux autres constructions présentant une surface de plancher supérieure à 600 mètres carrés ;

- aux lotissements de plus de 20 lots ;

- aux groupes d'habitations comportant plus de 20 logements ;

3.2 Les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissements ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment ;

3.3 Les notes de renseignements d'aménagement ;

3.4 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

3.5 Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme ;

3.6 Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du constat des infractions ;

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :

4.1 Les transmissions et communications pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 Les transmissions de toutes notifications aux pétitionnaires suite à la demande d'autorisation de travaux immobiliers ;

4.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services ;

5° En matière d'aménagement et pour les procédures correspondantes :

5.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

5.2 Les actes, avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;

5.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services ;

6° En matière de plans de prévention des risques naturels et pour les procédures correspondantes :

6.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

6.2 Les actes, avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;

6.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services ;

7° En matière de prévision contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et pour les procédures correspondantes :

7.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

7.2 Les actes, avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;

7.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services ;

8° En matière de mise à disposition de données numériques :

8.1 Les conventions simples et les conventions cadres de mise à disposition de données numériques.

Art. 2. — II- Au titre de la subdivision de la direction de la construction et de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent :

A- Délégation de signature est donnée à Mme Nancy OOPA en qualité de cheffe de la subdivision, à l'effet de signer au nom de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, les actes et correspondances visés aux 1.1 du 1°, 3° et au 4° de l'article 1er *supra* et en matière de gestion de crédits, les engagements dans la limite d'un plafond de 2 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement.

En cas d'absence de Mme Nancy OOPA, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra MESNIER, en qualité de cheffe de la subdivision de la direction de la construction et de l'aménagement aux îles Marquises, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés aux 1.1 du 1°, 3° et au 4° de l'article 1er *supra* et en matière de gestion de crédits, les engagements dans la limite d'un plafond de 2 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement.

B- Délégation de signature est donnée à Mmes Tarita GOUPIL, Tereiga HAUATA, Hinano GUILLAIN et M. Thierry LUCAS, en qualité d'instructeurs des demandes d'autorisations de travaux immobiliers, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 3.4 du 3°, 4.1 et 4.2 du 4° de l'article 1er *supra*.

Art. 3. — III- Au titre de la subdivision de la direction de la construction et de l'aménagement aux îles Marquises :

A- Délégation de signature est donnée à Mme Alexandra MESNIER, en qualité de cheffe de la subdivision, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 1.1 du 1°, 3° et au 4° de l'article 1er *supra* et en matière de gestion de crédits, les engagements dans la limite d'un plafond de 2 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement.

En cas d'absence de Mme Alexandra MESNIER, délégation de signature est donnée à Mme Nancy OOPA, en qualité de cheffe de la subdivision de la direction de la construction et de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés aux 1.1 du 1°, 3° et au 4° de l'article 1er *supra* et en matière de gestion de crédits, les engagements dans la limite d'un plafond de 2 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement.

B- Délégation de signature est donnée à M. Gustave AH-SCHA, en qualité d'instructeur des demandes d'autorisations de travaux immobiliers, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 3.4 du 3°, 4.1 et 4.2 du 4° de l'article 1er *supra*.

Art. 4. — IV- Au titre de la subdivision de la direction de la construction et de l'aménagement aux îles Australes :

A- Délégation de signature est donnée à Mme Chérита NAUTA, en qualité de cheffe de la subdivision, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 1.1 du 1°, 3° et au 4° de l'article 1er *supra* et en matière de gestion de crédits, les engagements dans la limite d'un plafond de 2 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement.

B- En cas d'absence de Mme Chérита NAUTA, délégation de signature est donnée à M. Gervais AUMERAN à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 1.1 du 1°, 3° et au 4° de l'article 1er *supra*, excepté les actes visés au 3.3 dont la délégation de signature revient à Mme Alexandra MESNIER, cheffe de la subdivision de la direction de la construction et de l'aménagement aux îles Marquises.

C- En cas d'absence de Mme Chérита NAUTA et de M. Gervais AUMERAN, délégation de signature est donnée à Mme Weena POTIER, en qualité de cheffe de l'antenne de la direction de la construction et de l'aménagement de Taravao, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 1.1 du 1°, 3° et au 4° de l'article 1er *supra*, excepté les actes visés au 3.3 dont la délégation de signature revient à Mme Alexandra MESNIER, cheffe de la subdivision de la construction et de l'aménagement aux îles Marquises.

Art. 5. — V- Au titre de l'antenne de la direction de la construction et de l'aménagement à Taravao :

A- Délégation de signature est donnée à Mme Weena POTIER, en qualité de cheffe de l'antenne de la direction de la construction et de l'aménagement de Taravao, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés aux 3° et 4° de l'article 1er *supra*.

B- Délégation de signature est donnée à MM. Teheiarri TEOTAHI, Heimana BESSERT, Marius ANANIA, Hotuiterai POROI, en qualité d'instructeurs des demandes d'autorisation de travaux immobiliers de l'antenne de la direction de la construction et de l'aménagement de Taravao, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés aux 3.4 du 3°, 4.1 et 4.2 du 4° de l'article 1er *supra*.

Art. 6. — VI- Au titre du bureau urbanisme et construction de la cellule des travaux immobiliers :

A- Délégation de signature est donnée à M. Laurent LI KONG CHI, en qualité de chef de la cellule des travaux immobiliers de la direction de la construction et de l'aménagement, à Mmes Raf FARAIRE, Jeanne MANARANI, Maryline SIMON, Ludmilla TAERO, à MM. Wilfrid FROGIER, Olivier GUINARD, Tamatoa BRILLANT, Heiarri MAIRAU, Arnaud Ian VANIZETTE en qualité d'instructeurs des demandes d'autorisations de travaux immobiliers, de la cellule des travaux immobiliers de Papeete, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 3.4 du 3° 4.1 et 4.2 du 4° de l'article 1er *supra*.

Art. 7. — VII- Au titre du bureau hygiène des constructions de la cellule des travaux immobiliers :

A- Délégation de signature est donnée à Mme Laurence WONG, en qualité de cheffe du bureau hygiène des constructions de la cellule des travaux immobiliers de la direction de la construction et de l'aménagement, à Mmes Hereiti CHEONG SANG, Heley DEANE, Lydie LAPLANE épouse CHEUNG PIOU, Sophie OTT à MM. Romain BOUDET, Teheuura MATITAI, Tutapu TEINAURI, Taaroa REY, en qualité d'instructeurs des demandes d'autorisations de travaux immobiliers, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 3.4 du 3°, 4.1 et 4.2 du 4° de l'article 1er *supra*.

Art. 8. — VIII- Au titre de la collaboration de la direction de la santé aux missions d'hygiène des constructions de la direction de la construction et de l'aménagement :

A- Délégation de signature est donnée à MM. Mathias ELLACOTT et Joseph SCALLAMERA en qualité de techniciens sanitaires, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 3.4 du 3°, 4.1 et 4.2 du 4° de l'article 1er *supra*.

Art. 9. — IX- Au titre de la cellule études et conseils en aménagement :

A- Délégation de signature est donnée à Mme Emilie NOWAK épouse CHAPELIER, en qualité de cheffe de la cellule études et conseils en aménagement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 3.4 du 3°, 4.1 et 4.2 du 4° de l'article 1er *supra*.

B- Pour le bureau des plans généraux d'aménagement et études d'impact environnementales :

Délégation de signature est donnée à M. Raimana DOUCET, en qualité de chef de projet évaluation d'impact sur l'environnement de la cellule études et conseils en aménagement, à MM. Vaitea FOUGEROUSE et Turatahi LECAIL, en qualité de chefs de projets urbanisme et aménagement, à Mme Laura UGOLINI, en qualité de cheffe de projet SAGE à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 3.4 du 3°, 4.1, 4.2 du 4° et 5.1 du 5° de l'article 1er *supra*.

C- Pour le bureau de prévention des risques naturels :

Délégation de signature est donnée à Mmes Rauhere GERST, Dominique TARDY en qualité d'ingénieures chargées des plans de prévention des risques naturels de la cellule étude et conseils en aménagement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 6° de l'article 1er *supra*.

Art. 10. — X- Au titre de la cellule prévention et sécurité :

A- Délégation de signature est donnée à M. Erwan LE FRANC, en qualité de chef de la cellule prévention et sécurité, à Mme Virginie FRANCOIS et à M. Franck CHARPENTIER, en qualité de préventionnistes de la cellule prévention et sécurité, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 7° de l'article 1er *supra*.

Art. 11. — XI- Au titre du bureau des affaires juridiques :

A- Délégation de signature est donnée à M. Aitu EWART, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques, à M. Tavahia JOUSSIN et Mme Laurence PIERCY en qualité de juristes de la direction de la construction et de l'aménagement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 3.4, 3.5 et 3.6 du 3° de l'article 1er *supra*.

Art. 12. — XII- Au titre du bureau des affaires administratives et financières :

A- Délégation de signature est donnée à M. John MATAIE, en qualité de responsable des affaires administratives et financières, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances visés au 1.1, 1.2, 1.3, 1.7, du 1° et en matière de gestion de crédits, les engagements dans la limite d'un plafond de 3 000 000 F CFP du 2.1 et 2.2 du 2° de l'article 1er *supra*.

Art. 13. — L'arrêté n° 1962 MSF/DCA du 13 février 2024 est abrogé.

Art. 14. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation, la directrice de la construction et de l'aménagement
Timeri SOMMERS

Arrêté n° 970 PR du 19 juin 2024 portant commissionnement de M. Edouard Joseph GAIDE en qualité de pilote de la station de pilotage Te Ara Tai de Polynésie française

NOR : DAM24503375AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2020-16 du 2 juillet 2020 relative au pilotage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai (erratum publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;

Vu l'arrêté n° 4007 VP du 19 avril 2023 modifié portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime pour la station de pilotage Te Ara Tai au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision n° 10124 MGT/DPAM du 18 octobre 2023 proclamant les résultats du concours pour le recrutement d'un pilote maritime pour la station de pilotage Te Ara Tai au titre de l'année 2023 ;

Vu le rapport de fin de stage sur la manière de servir de l'élève-pilote Edouard GAIDE en date du 3 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Edouard, Joseph GAIDE, né le 21 novembre 1990 à Saint-Jean-de-Braye, est commissionné pour exercer les fonctions de pilote maritime dans les zones relevant de la station de pilotage TE ARA TAI en Polynésie française.

Art. 2. — M. Edouard, Joseph GAIDE prêtera devant le tribunal de première instance de Papeete le serment suivant :

« *Je jure d'assurer mes fonctions dans la plus grande rigueur, observant en tout les devoirs que m'imposent les règlements de pilotage et de me conduire en toutes circonstances selon les règles du bon sens marin avec honneur, dignité et conscience.* »

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 971 PR du 19 juin 2024 portant classement par tiare de l'établissement Pension Yolande

NOR : SDT24504954AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Yolande ROOPINIA du 18 octobre 2023 et le récépissé de dossier complet n° 620-A/PR/SDT du 25 mars 2024 ;

Vu le rapport de visite n° 1010 PR/SDT du 24 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Pension Yolande situé à PK 10 côté mer, Opeha, Avera, Raiatea, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : chambre d'hôtes, 1 tiare ;
- capacité réceptive : 4 unités, 8 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 973 PR du 19 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

NOR : SGG24506744AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de présenter les dossiers en conseil des ministres du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, durant la séance du conseil des ministres du 19 juin 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 974 PR du 19 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

NOR : SGG24506673AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er. — Mme Minarii GALENON-TAUPUA, vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, pendant l'absence de Mme Vannina CROLAS, du 20 juin après-midi au 22 juin 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 975 PR du 20 juin 2024 constatant la fin anticipée du bail conclu entre la Polynésie française et l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et abrogation de l'arrêté n° 4706 MED du 25 avril 2019 modifié, autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, d'un local à usage de bureaux ainsi que des annexes et dépendances, d'une superficie totale de 40 m², sis dans le complexe sportif de 'Uturoa, édifié sur la parcelle cadastrée commune de 'Uturoa, section AH n° 53, appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française

NOR : DAF24504846AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le bail n° 1/2019 IJSPF enregistré le 19 juin 2019 à la recette-conservation des hypothèques de Papeete, relatif à la location de locaux à usage de bureaux situés à Ra'iātea dans la commune de 'Uturoa, au profit de la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la lettre n° 880 MJP/DJS du 29 février 2024 réceptionnée le 13 mai 2024 par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 824/2024 IJSPF du 14 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La convention susvisée conclue entre la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, et l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, a pris fin de façon anticipée le 1er avril 2024.

En effet, la direction de la jeunesse et des sports a déménagé son antenne dans les locaux de la circonscription administrative sise à 'Uturoa depuis le mois de mars 2024.

Art. 2. — L'arrêté n° 4706 MED du 25 avril 2019 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, d'un local à usage de bureaux ainsi que des annexes et dépendances, d'une superficie totale de 40 m², sis dans le complexe sportif de 'Uturoa, édifié sur la parcelle cadastrée commune de 'Uturoa, section AH n° 53, appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 976 PR du 20 juin 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du comité syndical de Fenua Mā

NOR : ENV23509241AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 modifié portant création du Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés comme délégués titulaires représentant la Polynésie française au sein du comité syndical de Fenua Mā :

- M. Moetai BROTHERSON, Président de la Polynésie française ;
- M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale.

Art. 2. — Sont désignés comme leur délégué suppléant respectif :

- Mme Lisa JUVENTIN, chef du service de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;
- M. Heimana AH-MIN, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale.

Art. 3. — L'arrêté n° 431 PR du 18 mars 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du comité syndical de Fenua Mā est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 978 PR du 20 juin 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Big Sky Inc pour le navire à moteur Big Sky

NOR : SDT24506529AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 7 mai 2024 par l'agence maritime l'EURL Pacific Avenues, enseigne commerciale Tahiti Ocean, représentant la société Big Sky Inc ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes en date du 18 juin 2024 concernant l'attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à moteur Big Sky,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Big Sky à la société Big Sky Inc.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Big Sky est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 979 PR du 20 juin 2024 portant modification d'exploitation de l'officine Pharmacie Prince Hinoi, sise à Papeete, par la SELARL Pharmacie de la cathédrale*NOR : DPS24504618AP-2*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 269 PR du 26 mai 2014 modifié portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie dénommée SELARL Pharmacie de la cathédrale dans la commune de Papeete ;

Vu le dossier de demande de modification d'exploitation de l'officine Pharmacie Prince Hinoi, présenté par la SELARL Pharmacie de la cathédrale, représentée par le docteur Guillaume BAIGTS, pharmacien gérant et par le docteur Claire LEVY, enregistré le 8 mars 2024 et complété le 29 avril 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, enregistré le 6 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, la SELARL Pharmacie de la cathédrale, représentée par les docteurs Claire LEVY et Guillaume BAIGTS, est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée Pharmacie Prince Hinoi (exploitation n° 3-2023), sous réserve de la transmission préalable avant tout début d'exploitation, des documents suivants à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, suite à cette modification d'exploitation :

- l'acte de transfert de la propriété de l'officine ;
- les statuts enregistrés de la SELARL Pharmacie de la cathédrale, désignant les docteurs Guillaume BAIGTS et Claire LEVY en qualité de pharmaciens gérants de ladite officine, et son règlement intérieur ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la SELARL Pharmacie de la cathédrale ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française des docteurs Claire LEVY et Guillaume BAIGTS en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine ;
- la déclaration effective du début d'exploitation.

L'extrait Kbis doit être transmis dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les docteurs Guillaume BAIGTS et Claire LEVY, titulaires de parts sociales et gérants de la SELARL Pharmacie de la cathédrale, sont enregistrés comme pharmaciens en exercice.

Art. 3. — Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit faire l'objet d'une demande de modification d'exploitation à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée.

Art. 4. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 982 PR du 20 juin 2024 portant abrogation des arrêtés n^{os} 1873 MAF du 8 mars 2022 et 4362 MAF du 26 avril 2023, portant affectation de diverses emprises du domaine public maritime, sises dans les lagons de Bora Bora, Tupai, Vairao et Toahotu, au profit de la direction des ressources marines

NOR : DAF24505678AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 1483 MPR/DRM du 27 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1873 MAF du 8 mars 2022 autorisant l'affectation des emprises dépendant du domaine public maritime sises dans les lagons de Tupai et Bora Bora, au profit de la direction des ressources marines, est abrogé.

Art. 2. — L'arrêté n° 4362 MAF du 26 avril 2023 autorisant l'affectation d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Tai'arapu-Ouest, communes associées de Toahotu et de Vairao, au profit de la direction des ressources marines, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des ressources marines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 984 PR du 20 juin 2024 portant affectation du lot A dépendant de la parcelle de terre cadastrée section AH n° 282, sise commune de Ra'iātea, commune associée de 'Uturoa, au profit de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

NOR : DAF24504219AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 124/22 CAPL du 17 février 2022 renouvelée par lettre n° 1109/22 CAPL du 19 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 6/24 CAPL du 16 janvier 2024 ;

Vu le document d'arpentage dressé par SARL Landing-Leininger le 12 juillet 2022,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation du lot A, dépendant de la parcelle de terre cadastrée section AH n° 282, sise commune de Ra'iātea, commune associée de 'Uturoa, d'une superficie de 1 530 m², est autorisée au profit de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, telle que ladite emprise figure sur le document d'arpentage établi le 12 juillet 2022 par le cabinet de géomètres agréé SARL Landing-Leininger détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine et telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu de la combinaison des actes de vente respectivement transcrit le 28 novembre 1963 au volume 452 n° 53, le 5 janvier 1966 au volume 485 n° 37 et le 6 octobre 1966 au volume 497 n° 51.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à l'implantation de l'antenne déconcentrée de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, la gestion et l'entretien du bien.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4. — La valeur historique du bien affecté est fixée à 413 100 F CFP (quatre-cent-treize-mille-cent francs CFP) telle que détaillée ci-après :

Libellé	Superficie m ²	Date d'acquisition	Valeur historique (en F CFP)
AH n° 282 – lot A	1 530	28/11/1963	413 100

Art. 5. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

Art. 7. — Lorsque l'affectataire consent des autorisations sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

Art. 8. — En cas de changement de destination du bien, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 9. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n^o 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 985 PR du 20 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 2323 MED du 26 février 2019 modifié, portant affectation des parcelles dépendant du domaine Neuffer, cadastrées commune de 'Uturoa, section AH, au profit de la direction de l'agriculture

NOR : DAF24504288AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2323 MED du 26 février 2019 modifié portant affectation des parcelles dépendant du domaine Neuffer, cadastrées commune de 'Uturoa, section AH, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu le document d'arpentage dressé par SARL Landing-Leininger le 12 juillet 2022,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2323 MED du 26 février 2019 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Neuffer, cadastrées section AH, sise commune de Ra'iātea, commune associée de 'Uturoa, telles que listées ci-après, est autorisée au profit de la direction de l'agriculture, telles qu'elles figurent sur l'extrait de plan cadastral et le document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètres agréé SARL Landing-Leininger le 12 juillet 2022, détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine :

<i>Référence cadastrale</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Ouvrages</i>
AH 273	54	Route
AH 274	129	Portion de voie d'accès au lycée et à l'internat
AH 275	1 671	Bâtiment administratif
AH 282 - lot B	8 993	Antenne du service, hangar de stockage, atelier mécanique, hangar forestier
AH 284	182	Route - chemin
AH 286	1 448	Antenne du service
AH 289	455	Antenne du service
AH 290	51	Protection de la berge
AH 291	15	Route - chemin
AH 292	1 067	Route - chemin
Total	14 065 »	

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n^o 2323 MED du 26 février 2019 modifié susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'agriculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 986 PR du 20 juin 2024 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga, cadastrée section AS n° 36, sise à Raroia, commune de Makemo, au profit de Mme Reva Martine TOKORAGI épouse HITI et M. Heremoana Gérard HITI

NOR : DAF23513427AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 27 juillet 2012 modifié au profit de Mme Reva Martine TOKORAGI épouse HITI et M. Heremoana Gérard HITI ;

Vu la demande de Mme Reva Martine TOKORAGI épouse HITI et M. Heremoana Gérard HITI en date du 11 janvier 2021, du 29 mars 2022 et du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction de l'agriculture en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Makemo en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 13 février 2024 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Reva Martine TOKORAGI épouse HITI et M. Heremoana Gérard HITI en date du 19 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 1 500 m² à détacher de la terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga, cadastrée section AS n° 36, sise à Raroia, commune de Makemo, d'une superficie totale de 10 063 m², est autorisée au profit de Mme Reva Martine TOKORAGI épouse HITI et M. Heremoana Gérard HITI à des fins d'habitation.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 37 500 F CFP (trente-sept-mille-cinq-cents francs CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Toutes les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi du pays n^o 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *prorata temporis*.

Mme Reva Martine TOKORAGI épouse HITI et M. Heremoana Gérard HITI ont bénéficié d'un bail en date du 27 juillet 2012 qui est échu depuis le 26 juillet 2023. Une indemnité pour occupation sans titre a été réclamée pour la période du 27 juillet 2023 au 29 février 2024.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 27 juillet 2012 s'élevant également à la somme de 27 500 F CFP (vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP), c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir le restant de la durée de l'occupation hors bail, du 1er mars 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Reva Martine TOKORAGI épouse HITI et M. Heremoana Gérard HITI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 987 PR/SAS du 24 juin 2024 portant abrogation des arrêtés n° 768 PR/SAS du 1er août 2023 et n° 734 PR/SAS du 30 mai 2024 portant délégation de signature de M. Lucien LI, chef du service d'accueil et de sécurité, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : SAS24507056AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 1er septembre 2016 portant création et organisation du Service d'accueil et de sécurité (SAS) ;

Vu l'arrêté n° 2306 CM du 9 décembre 2020 portant nomination de M. Lucien LI en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 963 PR du 18 juin 2024 portant délégation de signature au chef du service d'accueil et de sécurité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 768 PR/SAS du 1er août 2023 et de l'arrêté n° 734 PR/SAS du 30 mai 2024 portant délégation de signature de M. Lucien LI, chef du service d'accueil et de sécurité, au profit d'agents placés sous son autorité sont abrogées.

Art. 2. — Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation, le chef du service d'accueil et de sécurité

Lucien LI

Arrêté n° 988 PR/SDT du 24 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 931 PR/SDT du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : SDT24507012AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1788 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno JORDAN en qualité de chef du service Tahiti tourism authority ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 931 PR/SDT du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme, au profit d'agents placés sous son autorité,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 2 de l'arrêté n° 931 PR/SDT du 14 juin 2024 susvisé, les mots : « Mme Liza CHAN » sont remplacés par les mots : « M. Manoarii LEGRAND ».

Art. 2. — Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation, le chef du service du tourisme

Bruno JORDAN

Arrêté n° 991 PR du 24 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions

NOR : SGG24507013AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er. — M. Jordy CHAN, ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, pendant l'absence de Mme Minarii GALENON-TAUPUA, du 22 au 28 juin 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 996 PR du 24 juin 2024 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au comité tripartite d'orientation des réformes du code du travail

NOR : TRA24504299AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 382 CM du 21 mars 2024 portant création d'un comité tripartite d'orientation des réformes du code du travail ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité tripartite de réflexion des réformes du code du travail :

I - Représentants des employeurs

Syndicats	Titulaires	Suppléants
MEDEF Polynésie française	Steeve HAMBLIN	Thierry MOSSER
Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	Christophe PLEE	Maxime ANTOINE-MICHARD
Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH)	Christophe GUARDIA	Thierry BUTTAUD
Organisation professionnelle de l'économie numérique (OPEN)	Thibault de REVIÈRE	Alain CHANE
Syndicat polynésien des énergies renouvelables (SPER)	Non désigné	Non désigné

II - Représentants des salariés

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)	Moeava HELME	Bénédicte RENAUD de la FAVERIE
Confédération A Tia I Mua	Avaiki TEUIAU	Jonathan DARTIN
Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)	Patrick TAAROA	Gisèle TEHEIURA
Confédération Otahi	Lucie TIFFENAT	René FROGIER
Confédération O Oe To Oe Rima	Tunia TEREVAURA	Yannick LAW GREEN

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1000 PR du 24 juin 2024 portant désignation des membres de la commission consultative de l'artisanat traditionnel

NOR : ART24504588AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 susvisé, sont nommés, à l'effet de siéger à la Commission consultative de l'artisanat traditionnel (CCAT) au titre des intérêts professionnels, les personnes dont les noms suivent :

- M. Hiro OU WEN, expert dans le travail de la nacre, bijouterie d'art, titulaire ;
- Mme Tevahine TEARIKI, experte dans le tressage du nī'au et la préparation des matières premières, 'Thi rima'i mā'ohi, titulaire ;
- Mme Mareva ORBECK, experte dans le travail des coquillages, 'Thi rima'i mā'ohi, titulaire ;
- Mme Mélia AVAE, experte dans le tressage du pae'ore, suppléante ;
- Mme Rava RAY, experte dans le travail du tifaifai, 'Thi rima'i mā'ohi, suppléante ;
- M. Dominique KAIHA, expert dans le travail de la sculpture, suppléant.

Art. 2. — Les titulaires et leurs suppléants sont désignés au titre de leur expertise dans leurs domaine de compétence et au sein du secteur de l'artisanat traditionnel. Ils sont nommés pour un mandat de deux (2) ans à compter de la publication du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable une (1) fois de manière non consécutive.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1001 PR du 24 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

NOR : SGG24507064AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 27 au 28 juin 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS**Arrêté n° 5423 VP du 21 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Ravahere RAUZY, directrice par intérim des solidarités, de la famille et de l'égalité***NOR : DAS24506645AM-1*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Ravahere RAUZY en qualité de directrice par intérim des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes courants, les correspondances et les bordereaux définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — Mme Ravahere RAUZY, directrice, reçoit délégation de signature en matière de gestion de crédits, du patrimoine et du personnel, pour signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes concernant :

- l'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service ;
- les contrats, les conventions et les avenants et les autres actes dans le cadre de la commande publique liés aux missions du service ou aux opérations dont elle est chargée ;
- les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics liés aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- les actes relatifs aux dotations en matériel informatique ;
- les actes et correspondances relatifs à la gestion des biens immobiliers et mobiliers du service ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française, et la prise en charge des frais de transport.

Art. 3. — Mme Ravahere RAUZY, directrice, reçoit en outre délégation de signature en matière de ressources humaines pour signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes concernant :

- l'attribution de congés de toute nature sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence ;
- les états d'indemnités journalières ;
- la délivrance de certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus dans la réglementation sociale ;
- les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 4. — Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité, reçoit en outre délégation de signature en matière de protection des publics vulnérables, pour signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes relatifs :

- à l'évaluation des prises en charge des dispositifs d'accueil ;
- au suivi et à la formation des accueillants familiaux.

Art. 5. — Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité, reçoit en outre délégation de signature en matière de protection de l'enfance, pour signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes relatifs :

- au secrétariat de la commission technique à l'adoption, à l'instruction des dossiers de demande d'agrément des candidats à l'accueil d'un ou plusieurs enfants en vue de son ou de leur adoption ;
- aux placements de mineurs ou jeunes majeurs confiés à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, par l'autorité judiciaire et au suivi éducatif en milieu familial.

Art. 6. — Mme Ravahere RAUZY, directrice, reçoit en outre délégation de signature en matière de protection des publics vulnérables, des personnes âgées et des adultes handicapés, pour signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances relatifs :

- au secrétariat de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), à la convocation des membres aux séances de ladite commission, à l'instruction des dossiers de demande de prestations ;
- aux comptes-rendus de la séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, en cas d'absence de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;
- aux décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- à la gestion courante du conseil du handicap et à la convocation des membres aux séances dudit conseil.

Art. 7. — Mme Ravahere RAUZY, directrice, reçoit en outre délégation de signature en matière de signalements, pour signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances relatifs au recueil et à la centralisation des informations préoccupantes et des signalements de toutes origines pour l'ensemble de la Polynésie française, ainsi que les actes relatifs à la conception des outils et supports relevant des missions de la cellule dédiée.

Art. 8. — Mme Ravahere RAUZY, directrice, reçoit en outre délégation de signature en matière de polyvalence auprès des personnes et des familles, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances :

- relatifs à la prévention sociale ;
- permettant l'application du droit de timbre réduit pour l'octroi, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ;
- relatifs à la prise en charge et à l'accompagnement social et économique d'une personne déclarée en situation de surendettement par la commission *ad hoc* de surendettement.

Art. 9. — Mme Ravahere RAUZY, directrice, reçoit en outre délégation de signature en matière de suivi et de contrôle des établissements médico-sociaux et socio-éducatifs et des associations du programme d'action sociale, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances relatifs :

- à l'information et l'accompagnement des porteurs de projets ;
- aux financements des établissements médico-sociaux et socio-éducatifs et des associations relevant du programme d'action sociale ;
- au soutien technique, pédagogique et éducatif des établissements médico-sociaux et socio-éducatifs, et associations relevant du programme d'action sociale ;
- au contrôle financier des établissements médico-sociaux et socio-éducatifs, et associations du programme d'action sociale ;
- à la préparation budgétaire du budget des établissements médico-sociaux et socio-éducatifs, et associations du programme d'action sociale.

Art. 10. — Mme Ravahere RAUZY, directrice, reçoit en outre délégation de signature au titre des secours accordés sur le budget de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances relatifs :

- au secrétariat de la commission de secours (convocations, etc.) ;
- à l'attribution des secours sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice.

Art. 11. — Mme Ravahere RAUZY, directrice, reçoit en outre délégation de signature en matière de prévention à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances relatifs :

- à la promotion du statut de la femme ;
- au développement des actions menées par le service ;
- à l'organisation d'événements et de l'élaboration des programmes de prévention.

Art. 12. — Mme Ravahere RAUZY, directrice, reçoit en outre délégation de signature en matière de prévention à l'effet de certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes émis pour l'accomplissement des missions de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Art. 13. — En cas d'absence, d'empêchement ou de congés de Mme Ravahere RAUZY, directrice, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et correspondances prévus par le présent arrêté à M. Albert TEANO, directeur adjoint.

Art. 14. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 5375 MFT/SEFI du 20 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Vanessa TIAIPOI, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, au profit de certains agents placés sous son autorité

NOR : EMP24505369AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 27 avril 2022 portant nomination de Mme Vanessa TIAIPOI en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5194 MFT du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vanessa TIAIPOI, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre COURSE, responsable du bureau administratif et financier, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, l'ensemble des actes énumérés dans l'arrêté n° 5194 MFT du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vanessa TIAIPOI, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Marc CHAMPES, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, les actes suivants relatifs aux agents du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;

2° Ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;

- 3° Liquidations des dépenses du service ;
- 4° Signature des contrats et conventions relatifs à la gestion des ressources humaines du service ;
- 5° Délivrance de certificats administratifs ;
- 6° Correspondances et bordereaux de transmission liés à la gestion des ressources humaines du service.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Heiana SCOUPPE épouse DUFRENE, chef du bureau des programmes, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivants :

- 1° Correspondances et bordereaux de transmission liés aux missions de ce bureau ;
- 2° Récépissés de déclaration d'existence d'un organisme de formation et attestations de mise à jour des obligations d'un organisme de formation ;
- 3° Déclarations de main d'œuvre et fiscales des indemnités des stagiaires ;
- 4° Certifications du service fait et liquidations des dépenses liées à la formation professionnelle et aux prestations complémentaires d'accompagnement des demandeurs d'emploi, imputées au budget général de la Polynésie française et sur le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- 5° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses liées à la gestion courante du service et imputées au budget général de la Polynésie française et sur le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à Mme Coralie Hinauariki SIENNE épouse CHANTEAU, chef de la section comptabilité, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivants :

- 1° Déclarations de main d'œuvre et fiscales des indemnités des stagiaires ;
- 2° Correspondances et bordereaux de transmission liés aux missions de cette section ;
- 3° Engagements comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées au budget général de la Polynésie française et sur le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, relatifs aux mesures d'aides à l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne Teumere VONGUE épouse OZIER-LAFONTAINE, chef de la section traitement administratif des mesures d'aide à l'emploi, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivants :

- 1° Courriers de notification de décision liés aux missions de cette section ;
- 2° Correspondances et bordereaux de transmission liés aux missions de cette section ;
- 3° Certificats administratifs concernant les dispositifs d'aide à l'emploi gérés par cette section ;
- 4° Décisions sur l'octroi des dispositifs d'aide à l'emploi gérés par cette section ;
- 5° Avis sur la délivrance des autorisations de travail salarié et des cartes d'identité de commerçant pour les étrangers ;
- 6° Autorisations de travail non renouvelables relatives à des missions temporaires inférieures ou égales à quinze jours ;
- 7° Conventions et contrats des dispositifs d'aide à l'emploi gérés par cette section.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à Mme Florence HERMAN chef de la section formation et M. David CHEON chef adjoint de la section formation, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivantes :

- 1° Courriers de notification de décision liés aux missions de cette section ;
- 2° Correspondances et bordereaux de transmission liés aux missions de cette section ;
- 3° Attestations de suivi de formation.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à M. Teva CLAVEAU chef de la section emploi et insertion professionnelle, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivantes :

1° Courriers de notification de décision liés aux missions de cette section ;

2° Correspondances et bordereaux de transmission liés aux missions de cette section.

Art. 8. — L'arrêté n° 4935 MFT/SEFI du 24 mai 2023 modifié est abrogé.

Art. 9. — La chef de service est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation, le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

Vanessa TIAIPOI

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 5347 MGT du 19 juin 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St X Maris Stella IV à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 2 du 20 juin 2024***NOR : DAM24506621AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13621 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St X Maris Stella IV ;

Vu la demande de la SA Société de navigation des Tuamotu (SNT) en date du 12 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — A titre exceptionnel, le navire St X Maris Stella IV, exploité par la SA Société de navigation des Tuamotu (SNT), est autorisé à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 2 du 20 juin 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5392 MGT/DEQ du 20 juin 2024 relatif à des travaux de voirie de la société Te Ito Rau no Moorea - Maiao sur une partie de l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91) située à Afareaitu au PK 8,700 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao

NOR : DEQ24505890AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 6 juin 2024 de la société Te Ito Rau no Moorea - Maiao relative à des travaux de branchement neufs formulée par M. Lionel JULIEN, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur une partie de l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91). La société Te Ito Rau no Moorea - Maiao est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française pour réaliser une tranchée de 3 ml, et ce, conformément au plan de situation du projet.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public - tél. : 40 55 00 87).

Constat photographique

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public tél. : 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (5) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au manuel du chef de chantier) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétrömètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 MPa	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
	K1 $< 1,5$		
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa	Evd ≥ 37 MPa	
	K1 $< 1,5$		

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

1) La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
- le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
- épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
- enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée ;

2) La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage ;

3) La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation, le directeur de l'équipement

Bruno GÉRARD

Arrêté n° 5394 MGT/DEQ du 20 juin 2024 relatif à des travaux de voirie de la société Te Ito Rau no Moorea - Maiao sur une partie de l'accotement non bitumé de la route territoriale (RT91) située à Teavaro au PK 3,700 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao

NOR : DEQ24505880AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 952 ;

Vu la demande du 6 juin 2024 de la société Te Ito Rau no Moorea - Maiao relative à des travaux de branchement neufs formulée par Loca Tahiti SA, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur une partie de l'accotement non bitumé de la route territoriale (RT91). La société Te Ito Rau no Moorea - Maiao est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française pour réaliser une tranchée de 8 ml, et ce, conformément au plan de situation du projet.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public - tél. : 40 55 00 87).

Constat photographique

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public tél. : 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (5) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze(15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au manuel du chef de chantier) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétrömètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 MPa K1 $< 1,5$	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa K1 $< 1,5$	Evd ≥ 37 MPa	

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

- 1) La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :
 - le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
 - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
 - épandage d'une couche d'accrochage (500g/m²) ;
 - enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée ;
- 2) La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :
 - le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
 - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage ;
- 3) La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :
 - le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
 - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par déléation, le directeur de l'équipement

Bruno GÉRARD

Arrêté n° 5416 MGT du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5326 MGT du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises*NOR : DTT24506748AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la convention n° 6597 du 22 septembre 2017 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction des transports terrestres par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 3563 MAE du 18 mars 2020 portant titularisation dans le cadre d'emplois des rédacteurs de Mme Vanina Tepootuheeata TEHAAMOANA, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 11204 MFT du 17 novembre 2023 portant titularisation dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de M. Antoine MORAND, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime de délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 5326 MGT du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la demande de modification de l'arrêté n° 5326 MGT du 17 juin 2024 portant délégation de signature formulée par Mme Myrna PETERANO, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises en date du 18 juin 2024 ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 5326 MGT du 17 juin 2024 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Vanina TEHAAMOANA, rédacteur à la circonscription des îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI et de Mme Vanina TEHAAMOANA, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par M. Antoine MORAND, attaché d'administration à la circonscription des îles Marquises ».

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 5326 MGT du 17 juin 2024 susvisé, portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, sont sans changements.

Art. 3. — Le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5439 MGT du 24 juin 2024 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de deux-cent-cinquante-deux mètres carrés (252 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AA n° 267, terre Fareoa, sise à Fare, commune de Huahine, sur l'île de Huahine, au profit de la Mme Magdalena AUNIAC

NOR : DEQ24506683AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/250e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-220-21-N° 276-2023 MGT.DEQ.ISLV du 26 juin 2023 ;

Vu la demande de Mme Magdalena AUNIAC du 23 avril 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de Mme Magdalena AUNIAC, un empiétement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de deux-cent-cinquante-deux mètres carrés (252 m²), sur la parcelle cadastrée section AA n° 267, terre Fareoa, sise à Fare, commune de Huahine, sur l'île de Huahine, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/250e, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

Art. 3. — L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Magdalena AUNIAC devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — Mme Magdalena AUNIAC, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Magdalena AUNIAC et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5440 MGT du 24 juin 2024 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de cent-cinquante-six mètres carrés soixante-treize (156,73 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AM n° 28, terre Fariutearo lot 1, sise à Fare, commune de Huahine, sur l'île de Huahine, au profit de M. Jean-Pierre Hau PAA

NOR : DEQ24506652AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/500e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-220-22-N° 91-2024 MGT.DEQ.ISLV du 4 mars 2024 ;

Vu la demande de M. Jean-Pierre Hau PAA du 10 juin 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Jean-Pierre Hau PAA, un empiétement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de cent-cinquante-six mètres carrés soixante-treize (156,73 m²), sur la parcelle cadastrée section AM n° 28, terre Fariutearo lot 1, sise à Fare, commune de Huahine, sur l'île de Huahine, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/500e, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'un fare OPH de type F3.

Art. 3. — L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Jean-Pierre Hau PAA devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — M. Jean-Pierre Hau PAA, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre Hau PAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5441 MGT du 24 juin 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de dix-neuf mètres carrés trente (19,30 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur les parcelles cadastrées section AD n° 340 et 342, terre lot de ville Afareaitu 1 parcelle B partie, sise à Uturoa, commune de Uturoa sur l'île de Raiatea, au profit de la SCI Vainoa Raiatea, représentée par M. Louis WANE

NOR : DEQ24506493AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/150e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-270-22-N° 69-2024 MGT.DEQ.ISLV du 22 février 2024 ;

Vu la demande de la SCI Vainoa Raiatea, représentée par M. Louis WANE du 13 février 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement ;

Considérant que l'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCI Vainoa Raiatea, représentée par M. Louis WANE, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de dix-neuf mètres carrés trente (19,30 m²), sur les parcelles cadastrées section AD n° 340 et 342, terre lot de ville Afareaitu 1 parcelle B partie, sise à Uturoa, commune de Uturoa sur l'île de Raiatea, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/150e, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'un supermarché à Raiatea.

Art. 3. — L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. La SCI Vainoa Raiatea, représentée par M. Louis WANE devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — La SCI Vainoa Raiatea, représentée par M. Louis WANE, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenants ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à la SCI Vainoa Raiatea, représentée par M. Louis WANE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 5327 MEF/DGAE du 18 juin 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Aroa no Tiama'o pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II***NOR : DAE24505998AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Aroa no Tiama'o en date du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 4 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Aroa no Tiama'o, représentée par son président M. Michel HAUPUNI, dont le siège social est situé à Papara, PK 30,500 côté montagne, quartier Tiama'o, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Tournoi de pétanque » au boulodrome de Papara, PK 35,500 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 heures à 20 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 5341 MEF/CDE du 18 juin 2024 constatant la cessation de fonctions de M. Tamahere CHANSON, en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24506634AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu le courriel de démission de M. Tamahere CHANSON du 12 juin 2024 de ses fonctions de correspondant du CDE,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Tamahere CHANSON en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.

Art. 2. — L'arrêté n° 14056 MEF/CDE du 22 décembre 2021 portant désignation de M. Tamahere CHANSON en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est abrogé.

Art. 3. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 4. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tamahere CHANSON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5389 MEF du 20 juin 2024 portant délégation de signature de M. Pierre BOSCOQ, directeur de la direction polynésienne de l'énergie*NOR : ENR24505376AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1790 CM du 6 octobre 2023 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre BOSCOQ, directeur de la direction polynésienne de l'énergie, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions dans le domaine de l'énergie :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° La délivrance de certificats administratifs ;

3° Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité :

a) Attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;

b) Notations et propositions pour les avancements à l'ancienneté des agents de la direction ;

c) Sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

d) Établissement des ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages y relatifs, pour les agents affectés à la direction polynésienne de l'énergie, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française ;

e) Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;

f) Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;

g) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;

h) Certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, excepté les attestations de salaire ;

i) Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;

j) Documents permettant le remboursement des frais liés aux accidents du travail ;

k) Arrêtés d'indemnités kilométriques ;

l) Opérations de certification de services faits ;

4° Dans le domaine des marchés publics :

- toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et contrats de toute nature, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP ;

5° Les actes d'engagement d'un montant inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP ainsi que les certificats administratifs et les actes de liquidation des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;

6° Gestion des services publics de production et de distribution d'électricité exploités en régie par la Polynésie française, conformément aux dispositions du 4° ;

7° Avis technique de la direction polynésienne de l'énergie faisant partie intégrante du dossier de séance de la commission de l'énergie ;

8° Actes établis par le secrétariat de la commission de l'énergie et le secrétariat de la commission des forces hydrauliques ;

9° Contrôle de la qualité et de la distribution des hydrocarbures ;

10° Au titre des extensions du réseau de distribution d'électricité sur l'initiative de l'autorité concédante :

a) Demande de devis au concessionnaire ;

b) Demande d'extension adressée au concessionnaire tendant à établir l'extension du réseau de distribution d'électricité ;

c) Courriers d'informations au demandeur ;

11° Au titre de la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité :

a) Actes d'engagement et de liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité, sans limitation de montant ;

b) Sollicitation et analyse des éléments techniques ou financiers justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité ;

c) Demande de justificatifs relatifs à la correction et à la révision du montant de la compensation de péréquation ;

12° Actes d'instruction des demandes de concessions, modifications de concessions et autorisations hydroélectriques tels que prévus par la réglementation ;

13° Actes relatifs à la préparation et à la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets tels que prévus par la réglementation ;

14° Au titre de l'activité de régulation du secteur de l'énergie prévue par le chapitre 3 du titre II du code de l'énergie :

a) Saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

b) Sollicitation d'informations de la part des acteurs du secteur ;

c) Saisine ou saisine d'office en cas de différend ou désaccord ;

d) Prononcé de mise en demeure ou de mesure conservatoire ;

e) Trancher le différend.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BOSCCQ, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Emilie VIGNEAU, chargée d'affaires en énergie.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BOSCCQ et de Mme Emilie VIGNEAU, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à M. Laurent CATHELAIN, contrôleur en chef concession EDT.

Art. 4. — L'arrêté n° 4972 MEF du 31 mai 2023 modifié portant délégation de signature de M. Pierre BOSCCQ, directeur de l'énergie, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5390 MEF du 20 juin 2024 portant délégation de signature à M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique

NOR : DCO24505385AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2227 CM du 4 octobre 2021 modifié portant création et organisation de la direction de la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 1719 CM du 25 août 2022 portant nomination de M. Deny FRESNEL en qualité de directeur de la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique, est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité, notamment les congés de toute nature et autorisations d'absence réglementaires, la gestion des formations ;

2° L'avancement et les notations des agents du service ;

3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;

4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;

5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;

6° Les engagements d'un montant inférieur ou égal à quinze-millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) et les liquidations des dépenses imputées sur le budget de fonctionnement et d'investissement du service ;

7° Les convention de stage non rémunéré des étudiants relevant du second degré et dont la durée n'excède pas 2 mois.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Deny FRESNEL, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes prévus par le présent arrêté à M. Gilles LORPHELIN, chef de service adjoint.

Art. 4. — L'arrêté n° 4942 MEF du 25 mai 2023 portant délégation de signature à M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5422 MEF/DGAE du 21 juin 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de juillet 2024*NOR : DAE2450682&AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5271 MEF/DGAE du 14 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 18 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de juillet 2024 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	Fermé	
Brocolis	Libre	1 et 2
Carottes	35 tonnes pour une arrivée estimée au 4 juillet sur le Capitaine Kupe et sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Choux fleurs	Libre	1 et 2
Choux pommés	Fermé	
Citrons	Fermé	
Concombres	Fermé	
Courges	Fermé	
Courgettes	Fermé	
Haricots verts	Libre	1 et 2
Laitue 1re gamme	Fermé	
Laitue 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet fermé)	3,8 tonnes	1 et 2
Litchis	Libre	1 et 2
Mandarines	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Melons	30 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Navets	Fermé	
Oranges	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Pastèques	30 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Persils	Fermé	
Poireaux	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Poivrons verts	7 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Poivrons autres que vert	8 tonnes	1
Pommes de terre	Libre	1
Radis	1 tonne sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Tomates	Fermé	

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2. — Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3. — En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes « *biologiques ou organics* » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à sept pour cent (7 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs, selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

Art. 6. — Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale et au regard des stocks disponibles et de la situation de l'importateur vis-à-vis de ses concurrents. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15^e jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7. — Les hôtels de tourisme international sont autorisés à faire appel, notamment à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 8. — Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5436 MEF/CDE du 24 juin 2024 portant désignation de M. Taaiva MOEINO, en fonction au ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24506674AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 835 MPR du 12 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, l'agent suivant :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale :

- M. Taaiva MOEINO, titulaire.

Art. 2. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Taaiva MOEINO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,

Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5437 MEF/CDE du 24 juin 2024 portant désignation de Mme Jessica DIDELOT, en fonction à la vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24506710AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 29 VP du 14 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à la vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, l'agent suivant :

Vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions :

- Mme Jessica DIDELOT, titulaire.

Art. 2. — L'arrêté n° 1907 MEF/CDE du 9 février 2024 portant désignation de Mme Jessica DIDELOT, en fonction au ministère des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées, est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jessica DIDELOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,

Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5442 MEF/DGAE du 24 juin 2024 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association sportive AS Piroguiers Toahotu-commune pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE24506656AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association sportive AS Piroguiers Toahotu-commune en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Tairapu-Ouest,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive AS Piroguiers Toahotu-commune représentée par son président M. Christian HUTAPU, dont le siège social est situé à la mairie de Toahotu, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 30 juin 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Déjeuner dansant pour une recherche de fonds afin de financer la course du Hawaiki Nui va'a 2024 » à la salle omnisport de Teahupoo.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 12 heures à 19 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5448 MEF/DBF du 24 juin 2024 portant nomination d'un régisseur et deux mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques*NOR : DBF24506413AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 5105 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1773 CM du 1er septembre 2022 portant institution d'une régie de recettes à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la lettre n° 7750 MEF/DGAE du 24 mai 2024 de la directrice générale des affaires économique ;

Vu l'accord écrit de Mme Te Fetu o Naiki BARRIER en date du 27 mai 2024 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de Mme Christelle SANSINE en date du 12 octobre 2022 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'accord écrit de M. Manutea TEHAHE en date du 24 mai 2024 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Te Fetu o Naiki BARRIER est nommée régisseur de la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — En cas d'absence ou empêchement, Mme Te Fetu o Naiki BARRIER est remplacée par Mme Christelle SANSINE, 1er mandataire suppléant, ou par M. Manutea TEHAHE, 2nd mandataire suppléant.

Art. 3. — Le régisseur est assujéti au cautionnement de 1 220,00 euros conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur et la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Art. 4. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6. — Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7. — Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôles qualifiés.

Art. 8. — Le régisseur et les mandataires suppléants s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9. — L'arrêté n° 11992 MEF/DBF du 26 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques est abrogé.

Art. 10. — La directrice générale des affaires économiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice du budget et des finances

Sandra SHAN SEI FAN

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 5329 MPR/DIREN du 18 juin 2024 autorisant M. Yann HUBERT à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Rangiroa, Tikehau et Fakarava (hormis la passe sud de Tetamanu) du 21 juin 2024 au 20 juin 2025

NOR : ENV24506642AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Yann HUBERT en date du 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Yann HUBERT est autorisé à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Rangiroa, Tikehau et Fakarava (hormis la passe sud de Tetamanu), en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 21 juin 2024 au 20 juin 2025.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en palmes, masque, tuba (PMT) et scaphandre pour la réalisation d'un documentaire animalier *Tuamotu : Les secrets d'une oasis*.

Art. 4. — M. Yann HUBERT s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 5. — M. Yann HUBERT s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — M. Yann HUBERT s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage, en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — M. Yann HUBERT s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5330 MPR/DIREN du 18 juin 2024 autorisant la SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tikehau, Makatea, Tetiaroa, Tahiti et Mo'orea du 11 septembre au 3 novembre 2024

NOR : ENV24506637AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. René HEUZÉY en date du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie sont autorisées à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Tikehau, Makatea, Tetiaroa, Tahiti et Mo'orea, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 11 septembre au 3 novembre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en palmes, masque, tuba (PMT) et scaphandre pour la réalisation d'un documentaire et clip musical qui seront diffusés sur Ushuaïa TV et à l'exposition universelle de Osaka au Japon en 2025.

Art. 4. — Dans ce cadre exceptionnel, la SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie sont autorisées à déroger aux règles d'approche des espèces protégées du code de l'environnement, sous réserve d'éviter les regroupements provoqués par les activités autorisées d'approche des mammifères marins.

Art. 5. — La SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie s'engagent à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — La SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie s'engagent à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement et à l'avertir avant chaque session de tournage, en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — La SARL Label bleu production et l'association Un océan de vie s'engagent à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5379 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant la société SARL Dolphins & Whales Spirit Adventure à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7863 (Tohora II) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24506832AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Heifara DUTERTRE en date du 28 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Heifara DUTERTRE ou Georges WAKI-FISCHER ;

Vu la carte professionnelle de Louise LAMOTTE ou Francesca LANANNA,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Dolphins & Whales Spirit Adventure est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7863 (Tohora II) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Dolphins & Whales Spirit Adventure est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7863 (Tohora II) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Dolphins & Whales Spirit Adventure exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 7863 (Tohora II) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Dolphins & Whales Spirit Adventure s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Dolphins & Whales Spirit Adventure s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Dolphins & Whales Spirit Adventure s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Dolphins & Whales Spirit Adventure s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5380 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant la société EURL Mobydick Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24506836AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Isabelle KLEIN en date du 2 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Isabelle KLEIN, Jordan YAO ou Thierry Moana DALBOS ;

Vu la carte professionnelle de Isabelle KLEIN, Virginie LADURELLE ou Vatea ROCHE,

Arrête :

Article 1er. — La société EURL Mobydick Tahiti est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société EURL Mobydick Tahiti est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société EURL Mobydick Tahiti exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société EURL Mobydick Tahiti s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société EURL Mobydick Tahiti s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société EURL Mobydick Tahiti s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société EURL Mobydick Tahiti s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5381 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant la société EURL Scubapiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18745 (Here o te Moana 2) et PY 17583 (Mititai) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24506835AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Henri MURA en date du 25 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Henri MURA, Raimana LAUGHLIN ou Tuteahu CARDILES ;

Vu la carte professionnelle de Henri MURA, Raimana LAUGHLIN, Marama PERSIN, Louis VAYRAC, Max SENDTNER-VOELDERNDORFF, Matai TEREUA, Isabelle POYER ou Tuteahu CARDILES,

Arrête :

Article 1er. — La société EURL Scubapiti est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18745 (Here o te Moana 2) et PY 17583 (Mititai) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société EURL Scubapiti est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18745 (Here o te Moana 2) et PY 17583 (Mititai) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société EURL Scubapiti exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 18745 (Here o te Moana 2) et PY 17583 (Mititai) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — La société EURL Scubapiti s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société EURL Scubapiti s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société EURL Scubapiti s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société EURL Scubapiti s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5382 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant M. Simon CENCIER à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17073 (Tohora Bora Bora) et PY 19424 (Tohora Nui) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24506834AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Simon CENCIER en date du 26 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Simon CENCIER ou Tom MAHAI ;

Vu la carte professionnelle de Simon CENCIER,

Arrête :

Article 1er. — M. Simon CENCIER est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17073 (Tohora Bora Bora) et PY 19424 (Tohora Nui) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Simon CENCIER est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17073 (Tohora Bora Bora) et PY 19424 (Tohora Nui) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Simon CENCIER exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17073 (Tohora Bora Bora) et PY 19424 (Tohora Nui) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — M. Simon CENCIER s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — M. Simon CENCIER s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — M. Simon CENCIER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — M. Simon CENCIER s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5383 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant la société SA Tahiti Beachcomber SA à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tetiaroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24506833AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Nalani PARIZOT en date du 27 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Bryan MATEAU, Tahirivairau TEORE, Raiarii TEHEIPUARII ou Tautu PEUE ;

Vu la carte professionnelle de Yann FEUTREN, Nathan DARTEIL, Margot THEILLAUMAS, Max LACROIX, Jérémy BERARDO ou Aurélien NEPVEU,

Arrête :

Article 1er. — La société SA Tahiti Beachcomber SA est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tetiaroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SA Tahiti Beachcomber SA est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tetiaroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SA Tahiti Beachcomber SA exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SA Tahiti Beachcomber SA s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SA Tahiti Beachcomber SA s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SA Tahiti Beachcomber SA s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SA Tahiti Beachcomber SA s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5384 MPR/DIREN du 20 juin 2024 autorisant M. Hani EL KOFTANGUI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec les navires de numéro d'immatriculation PY 11921 (Nouralea) et PY 18102 (Marzouka) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24506837AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Hani EL KOFTANGUI en date du 9 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Hani EL KOFTANGUI, Régis TUAHU ou Ludovic LUBIN ;

Vu la carte professionnelle de Hani EL KOFTANGUI,

Arrête :

Article 1er. — M. Hani EL KOFTANGUI est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec les navires de numéro d'immatriculation PY 11921 (Nouralea) et PY 18102 (Marzouka) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Hani EL KOFTANGUI est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec les navires de numéro d'immatriculation PY 11921 (Nouralea) et PY 18102 (Marzouka) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Hani EL KOFTANGUI exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 11921 (Nouralea) et PY 18102 (Marzouka) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — M. Hani EL KOFTANGUI s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — M. Hani EL KOFTANGUI s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — M. Hani EL KOFTANGUI s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — M. Hani EL KOFTANGUI s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5391 MPR/DRM du 20 juin 2024 autorisant à titre dérogatoire l'entreprise Marama Nui à pêcher au moyen de procédés électriques dans le cadre d'études scientifiques visant à évaluer l'impact des aménagements hydroélectriques sur la biodiversité des rivières Papenoo, Potiai, Titaaviri, Vaihiria et Vaite

NOR : DRM24502956AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de l'entreprise Marama Nui du 22 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'études scientifiques ayant pour objet d'évaluer l'impact des aménagements hydroélectriques sur la biodiversité des rivières, l'entreprise Marama Nui est autorisée à pêcher au moyen de procédés électriques, tel que prévu à l'article 15 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

Art. 2. — La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 3. — La présente autorisation est octroyée pour la réalisation de pêches électriques dans les rivières Papenoo, Potiai, Titaaviri, Vaihiria et Vaite, conformément aux informations transmises dans le dossier de demande d'autorisation fourni à la direction des ressources marines.

Art. 4. — Les pêches aux moyens de procédés électriques autorisées par le présent arrêté doivent être réalisées sous la supervision d'une personne qui peut justifier d'avoir suivi une formation pêche électrique.

Art. 5. — Tous les individus capturés lors des pêches sont relâchés dans les rivières où ils ont été capturés.

Art. 6. — Au terme de la présente autorisation, l'entreprise Marama Nui fournit un rapport à la direction des ressources marines précisant notamment :

- la localisation des sites où les pêches ont été réalisées et les dates d'intervention ;
- la liste des espèces capturées sur les différentes stations ainsi que le nombre d'individus capturés par espèce ;
- le nombre d'anguilles marquées, la liste des codes permettant de les identifier, et les données collectées sur ces individus ;
- les données collectées sur tous les individus capturés ;
- les résultats de l'étude sur l'impact des aménagements hydroélectriques sur la biodiversité des rivières.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur des ressources marines
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 5424 MPR/DIREN du 21 juin 2024 autorisant M. Douglas Mc CAULEY à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV24506449AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Douglas Mc CAULEY en date du 4 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Douglas Mc CAULEY est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé : « Facteurs de variation de la densité d'*Echinometra* spp ».

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 sur les pentes externes et les lagons des îles de Moorea et de Tetiaroa.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont 630 oursins du genre *Echinometra*.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Douglas Mc CAULEY à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 8. — M. Douglas Mc CAULEY est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 9. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 10. — M. Douglas Mc CAULEY s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5425 MPR/DIREN du 21 juin 2024 autorisant M. Temakehu MURPHY à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers la Grande-Bretagne

NOR : ENV24505924AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Temakehu MURPHY en date du 11 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Temakehu MURPHY est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers la Grande-Bretagne dans le cadre d'un projet intitulé : « Étude des flux de nutriments dans le système oiseaux de mer-îles-récifs » mené par Solène FABRE BARROSO et Yadvinder MALHI.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant les mois de juin et juillet 2024 sur l'atoll de Tetiaroa (Motu Tauini, Ahuroa et Tahuna Iti).

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont 25 feuilles de *Pisonia grandis*, 10 feuilles de *Guettarda speciosa* et 10 feuilles de *Heliotropium foertherianum*.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Temakehu MURPHY s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à la collectes sont autorisées à l'export vers la School of Geography and the Environment située à Oxford (Grande-Bretagne) à des fins d'analyse chimique.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Solène FABRE BARROSO à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Temakehu MURPHY est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Temakehu MURPHY s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5426 MPR/DIREN du 21 juin 2024 autorisant Patrick GREEN à accéder à des ressources génétiques, à des connaissances traditionnelles associées ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

NOR : ENV24506417AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de Patrick GREEN en date du 31 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Patrick GREEN est autorisé à accéder à des ressources génétiques et à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Recherche collaborative : Paysages marins dynamiques, retour et modalités spatiales des coraux et de leurs poissons associés » mené par lui et Hayden VEGA.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera de juin 2024 à juin 2026 sur Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes :

- 100 individus de *Gonodactylus childi*.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Patrick GREEN s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Californie (États-Unis) sont les suivantes :

- 100 individus de *Gonodactylus childi*.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Patrick GREEN à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 10. — Patrick GREEN est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — Patrick GREEN s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 5343 MEE du 19 juin 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Hitia'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 22 avril 2024***NOR : DEE24504960AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 21-2024 du conseil d'établissement du 22 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2024 du collège de Hitia'a,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Hitia'a est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	3 107 070	0	300 000	3 407 070
VE	Vie de l'Elève	5 063 472	0	0	5 063 472
ALO	Administration et logistique	11 448 227	374 000	950 000	12 772 227
TOTAL SERVICES GENERAUX		19 618 769	374 000	1 250 000	21 242 769
SRH	Restauration et hébergement	12 046 100	0	250 000	12 296 100
SBL	Bourses locales	5 895 700	0	0	5 895 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		17 941 800	0	250 000	18 191 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		37 560 569	374 000	1 500 000	39 434 569
OPC	Opérations en capital	2 030 000	0	-1 500 000	530 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		2 030 000	0	-1 500 000	530 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		39 590 569	374 000	0	39 964 569
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	3 107 070	0	0	3 107 070
VE	Vie de l'Elève	5 063 472	0	0	5 063 472
ALO	Administration et logistique	11 448 227	374 000	0	11 822 227
TOTAL SERVICES GENERAUX		19 618 769	374 000	0	19 992 769
SRH	Restauration et hébergement	11 546 100	0	0	11 546 100
SBL	Bourses locales	5 895 700	0	0	5 895 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		17 441 800	0	0	17 441 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		37 060 569	374 000	0	37 434 569
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		37 060 569	374 000	0	37 434 569
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	39 434 569	Total recettes		37 434 569
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		2 000 000
	Total ouvertures de crédits	39 434 569	Total prévisions de recettes		39 434 569
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	530 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	2 000 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		2 530 000
Total ouvertures de crédits	2 530 000	Total prévisions de recettes		2 530 000	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	41 964 569	Total brut prévisions de recettes		41 964 569
	Vir. entre section à déduire	-2 000 000	Vir. entre section à déduire		-2 000 000
	Total net ouvertures de crédits	39 964 569	Total net prévisions de recettes		39 964 569

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hitia'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 5344 MEE du 19 juin 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège Maco-Tevane adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 avril 2024*NOR : DEE24504955AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 6/2024 du conseil d'établissement du 29 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 3 de l'exercice 2024 du collège Maco-Tevane,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège Maco-Tevane est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	23 381 681	955 821	304 606	24 642 108
VE	Vie de l'Elève	4 601 000	323 408	0	4 924 408
ALO	Administration et logistique	15 561 195	154 377	1 219 979	16 935 551
TOTAL SERVICES GENERAUX		43 543 876	1 433 606	1 524 585	46 502 067
SRH	Restauration et hébergement	14 546 100	2 678 400	100 000	17 324 500
SBL	Bourses locales	10 105 600	0	0	10 105 600
TOTAL SERVICES SPECIAUX		24 651 700	2 678 400	100 000	27 430 100
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		68 195 576	4 112 006	1 624 585	73 932 167
OPC	Opérations en capital	0	0	220 000	220 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	220 000	220 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		68 195 576	4 112 006	1 844 585	74 152 167
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	23 381 681	955 821	0	24 337 502
VE	Vie de l'Elève	4 601 000	323 408	0	4 924 408
ALO	Administration et logistique	14 330 294	154 377	0	14 484 671
TOTAL SERVICES GENERAUX		42 312 975	1 433 606	0	43 746 581
SRH	Restauration et hébergement	14 546 100	2 678 400	0	17 224 500
SBL	Bourses locales	10 105 600	0	0	10 105 600
TOTAL SERVICES SPECIAUX		24 651 700	2 678 400	0	27 330 100
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		66 964 675	4 112 006	0	71 076 681
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		66 964 675	4 112 006	0	71 076 681
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	73 932 167	Total recettes		71 076 681
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		2 855 486
	Total ouvertures de crédits	73 932 167	Total prévisions de recettes		73 932 167
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	220 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	1 624 585	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		1 844 585
Total ouvertures de crédits	1 844 585	Total prévisions de recettes		1 844 585	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	75 776 752	Total brut prévisions de recettes		75 776 752
	Vir. entre section à déduire	-1 624 585	Vir. entre section à déduire		-1 624 585
	Total net ouvertures de crédits	74 152 167	Total net prévisions de recettes		74 152 167

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collègue Maco-Tevane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 5345 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Hiriata MILLAUD, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna)*NOR : ARC24505545AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par Arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;

Vu le code du patrimoine de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 28 mai 2024 portant nomination de Mme Hiriata MILLAUD en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Hiriata MILLAUD, chef de service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna), à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, dans la limite de ses attributions tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1,1.2,1.3,1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — Mme Hiriata MILLAUD est également habilitée à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, conformément aux règles administratives en vigueur, les actes correspondances suivants :

1° Les actes courants suivants relevant des missions d'archivage, de conservation, de restauration et de valorisation du service :

a) Les correspondances avec les organismes et les services nationaux ou étrangers chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel ;

b) Les autorisations de tri et d'élimination des documents ;

c) Les conventions de dépôt volontaire d'archives privées ;

d) Les protocoles de remise d'archives de cabinet ministériels ;

e) L'acceptation ou le refus de don manuel de faible valeur ;

f) Les conventions de réutilisation non commerciale d'archives publiques et privées ;

g) Les actes liés à l'organisation et au fonctionnement de la salle de consultation ouverte au public ;

h) Les restitutions d'archives publiques et privées ;

i) Les éliminations d'office prévues à l'alinéa 5 de l'article 13 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna).

2° Les actes relevant de la gestion du personnel, notamment :

- a) Les réquisitions de passages et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 4 jours ;
 - b) Les actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale ;
 - c) Les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne du service ;
 - d) Les actes relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre des formations archivistiques spécifiques.
- 3° Les actes relevant de la gestion financière :
- a) Les signatures et les engagements des marchés publics, contrats, conventions, bons de commande, lettres de commande, dont le montant n'excède pas 3 000 000 F CFP TTC (trois-millions de francs CFP toute taxes comprises) ;
 - b) Les certificats de service fait et les liquidations des dépenses du service ;
 - c) Les signatures et les liquidations des recettes du service ;
 - d) Les signatures des procès-verbaux de réforme de matériel.

Art. 3. — L'arrêté n° 4945 VP du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hiriata MILLAUD, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a fupuna) est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Hiriata MILLAUD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine*NOR : SCP24505418AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — Mme Joany CADOUSTEAU est également habilitée à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, conformément aux règles administratives en vigueur, les actes et correspondances suivants :

A - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

A1 - Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 4 jours ;

A2 - Actes individuels concernant les congés de toute nature, les certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale ;

A3 - Actes relatifs à l'organisation interne du service.

B - Dans le domaine de la gestion des crédits budgétaires et des marchés publics :

B1- Signatures et engagements des marchés publics, contrats, conventions, bons de commande, lettres de commande dans le montant n'excède pas huit-millions de francs CFP (8 000 000 F CFP) TTFC ;

B2 - Certificats de service fait et liquidations des crédits du service ;

B3 - État des primes, remboursement de frais et indemnités divers accordés aux agents, tels que prévus par la réglementation ;

B4 - Procès-verbaux de réforme de matériel ;

C - Dans le domaine des missions générales du service, les actes et correspondances relevant :

C1 - De la préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;

C2 - De l'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;

C3 - De la programmation, de la coordination et du suivi des actions concourant au développement culturel et artistique ;

C4 - De la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française.

D - Dans le domaine de la recherche archéologique :

D1 - Autorisations d'exportation temporaire à des fins d'analyse, d'étude ou de datation, des échantillons d'objets archéologiques issus de fouilles autorisées ou d'opérations de prospection menées sous le contrôle de la direction de la culture et du patrimoine.

E - Dans le domaine lié à la circulation des biens culturels :

E1 - Les certificats prévus à l'article LP. 111-2 du code du patrimoine de la Polynésie ;

E2 - Les attestations d'engagement écrit prévues à l'article LP. 111-17 du code du patrimoine de la Polynésie française.

F - Dans le domaine de la protection des monuments historiques :

F1 - Les accords préalables aux autorisations de travaux immobiliers ou déclarations de travaux relevant du code de l'aménagement concernant des immeubles classés au titre des monuments historiques ;

F2 - Les accords préalables aux autorisations d'abattage d'arbres sur un site classé ou dans le périmètre de protection d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

F3 - Les accords préalables à l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;

F4 - Les accords préalables à toute aliénation d'objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un des établissements publics ou d'utilité publique de la Polynésie française ;

F5 - Les autorisations de travaux immobiliers non soumis au code de l'aménagement sur des immeubles classés au titre des monuments historiques ;

F6 - Les autorisations de travaux portant sur des immeubles adossés aux immeubles classés au titre des monuments historiques ;

F7 - Les autorisations de modification, de réparation ou de restauration des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ;

F8 - L'agrément des catégories de professionnels chargés de la maîtrise d'œuvre des travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou sur un objet ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques ;

F9 - Autorisations préalables au survol par drones des sites classés au titre des monuments historiques.

G - Dans le domaine du développement culturel et artistique :

G1 - Correspondances avec les associations sollicitant une subvention ;

G2 - Correspondances avec les demandeurs de cartes d'artiste ou d'aides en matière artistique ;

G3 - Demandes de pièces en vue de la complétude des dossiers de demande de subvention dans le domaine culturel, de carte d'artiste ou d'aide individuelle en matière artistique ainsi que les demandes de pièces complémentaires ;

G4 - Décisions défavorables prises dans le cadre de la procédure d'obtention de la carte d'artiste professionnel ;

G5 - Notification des avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine ;

G6 - Notification des avis du conseil des arts et des lettres.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joany CADOUSTEAU, les délégations visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Jarvis TEAUROA.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 5400 MEE/DGEE du 20 juin 2024 portant délégation de signature de M. Éric TOURNIER, directeur général de l'éducation et des enseignements, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : DEE24505923AM*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 21 janvier 2021 portant nomination de M. Éric TOURNIER en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 5265 MEE du 13 juin 2024 portant délégation de signature à M. Éric TOURNIER, directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Rainui HUGON, directeur général adjoint, à M. Heiva DEGAGE, secrétaire général, à M. Didier HENNEMANN, chef du département des affaires financières, de la logistique, des constructions scolaires et des marchés publics et à Mme Sandrine TOUSSAINT, cheffe du département des ressources humaines et des moyens du pays, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture.

1 - Dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, à savoir :

- les correspondances échangées entre services placés sous l'autorité du ministre ;
- les correspondances échangées entre services et établissements relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- les bordereaux de transmission au vice-rectorat des pièces relatives à la situation administrative et financière des personnels de l'État ;
- les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- les correspondances liées aux affaires courantes adressées aux organismes privés : associations, organisations syndicales, établissements d'enseignement privé ;
- les publications officielles adressées à la presse écrite et audiovisuelle ;

2 - Les actes et correspondances relatifs aux missions attribuées à la direction générale de l'éducation et des enseignements par l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 susvisé, et notamment :

A - Enseignements et politique éducative

- participation à la décision stratégique ;
- coordination, animation et contrôle des politiques éducatives et des enseignements décidés par le ministre en charge de l'éducation ;
- pilotage, élaboration et mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants et non enseignants, arrêté par le ministre en charge de l'éducation ;
- orientations, affectations et suivi du parcours scolaire des élèves ;
- mise en œuvre des actions éducatives, culturelles et sportives ;
- préparation des lettres de missions des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription ou de missions spécifiques et des lettres de mission des chefs d'établissement.

B - Gestion financière**1° Exécution budgétaire**

- a) Préparation de l'ensemble des actes budgétaires dans le cadre de l'adoption du budget du service ;
- b) Proposition de désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des recettes et des dépenses du service ;
- c) Engagement des recettes et dépenses imputables au budget du service, sections fonctionnement et investissement, dans la limite de 5 000 000 F CFP, en particulier :
 - la conclusion de contrats et conventions nécessaires pour la mise en œuvre administrative, technique et pédagogique des missions du service ;
 - en section investissement, tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;
- d) Certification de service fait et liquidation des recettes et dépenses imputables au budget du service, sections fonctionnement et investissement ;
- e) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, réquisitions de passages et de bagages, remboursement des frais et états indemnitaires pour tous déplacements des personnels à l'intérieur de la Polynésie française et pour les stages de formation continue, à l'exception des déplacements du chef de service ;
- f) Arrêtés d'attribution des indemnités kilométriques pour les agents de l'État ;
- g) Préparation de la répartition des subventions aux établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire, pour validation par le ministre ;
- h) Préparation et exécution des marchés publics ;
- i) Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses de fonctionnement des Centres scolaires primaires (CSP) et des Centres des jeunes adolescents (CJA) imputables au budget du service ;
- j) Procès-verbaux de condamnation de matériels ;
- k) Accusé de réception des délibérations des conseils d'établissement des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française et les documents annexés ;

2° Constructions scolaires

- a) Préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux des écoles et des Centres des jeunes adolescents (CJA) ;
- b) Gestion de la maintenance et des constructions scolaires du second degré, après validation du programme par le ministre ;

3° Gestion et organisation du transport scolaire

- a) Réquisitions de passage des élèves ;
- b) Plan de transport scolaire ;
- c) Transmission des listes aux transporteurs pour l'exécution du transport scolaire ;
- d) Tout courrier relatif à l'organisation du transport scolaire.

C - Bourses du 2nd degré

- a) Instruction et gestion des demandes de bourses du ressort de la Polynésie française ;
- b) Correspondances avec les établissements scolaires du 2nd degré et les familles.

D - Gestion des ressources humaines**1° Propositions à la décision du ministre**

- a) Recrutements, affectations, attributions et fins de fonction ;
- b) Affectations initiales, mutations des personnels, renouvellements de séjour, CIMM et remises à disposition des personnels ;
- c) Avancements, listes d'aptitude et modulations indemnitaires ;
- d) Sanctions disciplinaires des personnels ;
- e) Recrutement des jeunes volontaires dans le cadre du dispositif relatif au service civique ;

2° Signature

- a) Actes relevant de la gestion courante des agents placés sous l'autorité du directeur ;
- b) Autorisations d'absence à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents de l'État ;
- c) Autorisations d'absence à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents de la Polynésie française ;
- d) Notations et évaluations professionnelles ;
- e) Rapports d'inspection et comptes rendus du rendez-vous de carrière ;
- f) Actes de gestion et correspondances relatifs aux jeunes volontaires dans le cadre du service civique ;
- g) Fiches de notation des personnels ANFA ;
- h) Sanctions du 1er groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des personnels du pays, des professeurs des écoles et des instituteurs des corps de l'État créés pour la Polynésie française après validation du ministre.

E - Organisation scolaire

- a) Préparation de la carte scolaire, organisation des structures et répartition des moyens en personnels enseignants et non enseignants après validation par le ministre ;
- b) Certification du service fait, notamment pour les heures supplémentaires, les heures de suppléance, les indemnités de missions particulières et les indemnités diverses ;
- c) Préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
- d) Préparation du dialogue de gestion ;
- e) Autorisations de cumul d'activités.

F - Examens

- a) Organisation matérielle des examens relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- b) Organisation matérielle des concours généraux relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- c) Organisation matérielle de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaitini ATGER, cheffe du bureau de l'évaluation des performances de la politique éducative, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture : les bordereaux de transmission liés aux missions de ce bureau.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Arnaud PROVO, chef du bureau des examens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :

- les bordereaux de transmission ;
- les convocations aux travaux d'examens ;
- la certification de service fait ;
- les certificats de réception, les certificats de destruction et de non-divulgence des sujets ;
- les attestations de réussite ;
- les relevés de notes ;
- les notifications favorables d'aménagements des conditions d'examens ;
- les convocations des candidats ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à Mme Lovaina CHUNG TIEN, cheffe du bureau de l'organisation scolaire - Moyens État, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :

- la certification de service fait concernant les HSA, HSE, les indemnités de missions particulières et les indemnités diverses ;
- les bordereaux de transmission au vice-rectorat.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à Mme Tatiana CHINES, cheffe du département des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture : les bordereaux de transmission liées aux missions de ce département, les accusés de réception des délibérations des conseils d'établissement des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les documents annexés, les demandes de consultation de dossiers individuels et les procès-verbaux de consultation de dossiers individuels.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à Mme Roselyne WONG, cheffe du bureau du contentieux et de la réglementation, et à Mme Ludivine BESSON, adjointe du cheffe du bureau du contentieux et de la réglementation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture : les bordereaux de transmission et les accusés de réception des délibérations des conseils d'établissement des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française et les documents annexés.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à Mme Esther TANG, cheffe du bureau disciplinaire et conseil ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :
- les demandes de consultation de dossiers individuels ;
- les procès-verbaux de consultation de dossiers individuels.

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle RALLET, cheffe du département de l'action pédagogique et éducative, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture : les invitations, comptes-rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont elle assure la coordination.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUZE, cheffe du département de la formation continue et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :
- les invitations, comptes rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont elle assure la coordination ;
- tous actes liés aux actions de la formation continue des personnels de l'éducation ou relevant des actions liées à l'innovation : correspondances liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants et non enseignants arrêtées par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, convocations et attestations de présence aux formations ou groupes de travail, attestations de service fait et fiches de rétribution des intervenants ;
- les procès-verbaux d'installation, attestations de service fait des personnels exerçant au sein du département de la formation continue et de l'innovation et des formateurs académiques ;
- tous actes concernant les brigadiers de la formation continue : procès-verbaux d'installation, correspondances, convocations, invitations, avis d'affectation et de remplacement, attestations, bilans, évaluations sur la manière de servir ;
- correspondances liées à la formation continue des personnels relevant des agents du pays.

Art. 10. — Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LIAO, cheffe du département de l'informatique et du numérique éducatif, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture : les invitations, comptes rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont elle assure la coordination.

Art. 11. — Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie NOVELLI, cheffe du département de l'orientation et de l'insertion, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture : les invitations, comptes rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont elle assure la coordination, et les décisions d'affectations des élèves.

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à Mme Stacey GRAFFE, cheffe du département des ressources humaines de l'État, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :
- les transmissions adressées aux services administratifs du pays, aux établissements du second degré, aux circonscriptions et au vice-rectorat ;
- les actes et correspondances relevant de la gestion courante des agents placés sous l'autorité du directeur ;
- les autorisations d'absence à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents de la Polynésie française.

Art. 13. — Délégation de signature est donnée à Mme Hina-Arii BUCHIN, cheffe du bureau des ressources humaines des personnels enseignants du premier degré - État, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :
- les notifications du Numen ;
- les états de service ;
- les arrêtés d'octroi de congés maladie au titre du jour de carence et les bordereaux d'envoi ;
- les ordres de mission sans frais ;
- les congés pour garde d'enfant malade dans le respect des droits ouverts ;
- les transmissions aux circonscriptions.

Art. 14. — Délégation de signature est donnée à Mme Meleana RAOULX, cheffe du bureau des ressources humaines des personnels enseignants du second degré, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :
- les notifications du Numen ;
- les états de service ;
- les congés pour garde d'enfant malade dans le respect des droits ouverts ;
- les transmissions aux établissements du second degré ;
- les bordereaux d'envoi des arrêtés d'octroi de congés de maladie au titre du jour de carence arrêtés.

Art. 15. — Délégation de signature est donnée à M. Andy YOU KAI MING, chef du bureau des ressources humaines des personnels non enseignants du second degré, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :

- les notifications Numen ;
- les états de service ;
- les congés pour garde d'enfant malade dans le respect des droits ouverts ;
- les bordereaux d'envoi des arrêtés d'octroi de congés maladie au titre du jour de carence arrêtés.

Art. 16. — Délégation de signature est donnée à Mme Atea TEUIRA, cheffe du bureau santé au travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture : les pièces administratives relevant de ses attributions et n'ayant pas de caractère de décision, afin de respecter les droits des agents liés au secret médical.

Art. 17. — Délégation de signature est donnée à Mme Régina TEUIRA-AIHO, cheffe du bureau des ressources humaines du pays, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :

- les états de service ;
- les états de remboursement des avances d'indemnités journalières et les bordereaux d'envoi ;
- les transmissions aux services administratifs du pays, aux circonscriptions et établissements du second degré.

Art. 18. — Délégation de signature est donnée à Mme Bettina TINORUA, cheffe du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :

- les liquidations relatives aux opérations de bourses et de transports ;
- les invitations, comptes rendus, relevés de conclusions des groupes de travail dont il assure la coordination ;
- les correspondances relatives à la représentation des élèves et la démocratie scolaire, aux demandes d'agrément des associations et intervenants extérieurs, et aux enfants scolarisés à domicile ;
- les autorisations de sorties scolaires dans les premier et second degrés à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 19. — Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie SANQUER, cheffe du bureau des activités physiques et sportives, du sport scolaire et de la sécurité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture : la validation des avis pédagogiques transmis par les inspecteurs de l'éducation nationale concernant les autorisations d'agrément des personnels et des structures.

Art. 20. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre CHIN MEUN, Mmes Anne EBERWEIN, Fatima KESKAS, Marie GOETZ-GEORGES, Aline HEITAA-ARCHIER, Fatiha INZA, M. Tihiura FALCHETO, Mme Valmène TOOFA, M. Jean-Claude Moana GREIG, Mme Joëlle RALLET, MM. Matani KAINUKU et Pierre GABERT, inspecteurs de l'éducation nationale à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture :

- les actes validant la liste des accompagnateurs lors des sorties permettant aux élèves de se rendre à leur cours de natation ;
- les autorisations de sorties scolaires occasionnelles sans nuitées, sans changement d'îles et sans déplacements maritimes.

Art. 21. — L'arrêté n° 4946 MEE/DGEE du 26 mai 2023 portant délégation de signature de M. Éric TOURNIER, directeur général de l'éducation et des enseignements, au profit d'agents placés sous son autorité est abrogé.

Art. 22. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, et par délégation, le directeur général de l'éducation et des enseignements

Éric TOURNIER

Arrêté n° 5430 MEE du 21 juin 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [septembre 1984 - juin 2005] détenus et récolés par le secrétariat général du gouvernement

NOR : ARC24504922AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par Arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 8 juin 2005 modifié portant création d'une banque de données juridiques au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;

Vu le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu les lettres n^{OS} 8479 SGG et 1886 SGG des 6 décembre 2023 et 27 mars 2024 ;

Vu le récolement du 27 mars 2024 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Les arriérés archivistiques de la période [septembre 1984 - juin 2005] détenus et récolés par le secrétariat général du gouvernement présentent les déficits suivants :

- II/ Archives du contentieux du Pays, 2.1.- Contentieux : 2.1.1.- Collections d'archives anciennes [septembre 1984 - décembre 1984].

Des travaux de tri et de consolidation devront être programmés par le secrétariat général du gouvernement sur les fonds d'archives cotés WPF-D_19 [1981-1995], 85 [1957-1986], 90 [1984-1990], 91 [1984-1989], 129 [1972-2004], 176 [1999-2011] et non coté [2004-2011] qui ont été déposés en vrac au dépôt des archives définitives de Tipaeru'i, afin d'établir le constat d'état définitif des manques.

Art. 2. — Est autorisée l'élimination des sous-typologies documentaires suivantes qui ne présentent plus d'intérêt public :

- 1.1.2- Bordereaux d'envoi et cahiers de transmission [septembre 1984 - juin 2005] : Documents de procédure de plus de 10 ans d'âge ;

- 1.2.1.- Collections d'archives anciennes [septembre 1984 - juin 2005] : Fiches navettes et notes du secrétariat général du gouvernement pour le conseil des ministres de plus de 5 ans d'âge ;

- 2.1.1.- Collections d'archives anciennes [1985 - juin 2005] : Contentieux de masse de plus d'un an d'âge à compter de l'extinction des voies de recours, sous réserve d'un tri sélectif de 5 dossiers par affaire, et courriers destinés à la section contentieuse du secrétariat général du gouvernement de plus de 10 ans d'âge ;

- 3.1.- Administration générale du service [septembre 1984 - juin 2005] : Dossier de gestion mobilière de plus de 5 ans d'âge ;

- 3.2.- Budget et comptabilité [septembre 1984 - juin 2005] : Documents de comptabilité publique de plus de 10 ans d'âge plus un exercice ;
- 3.3.- Ressources humaines [septembre 1984 - juin 2005] : Copies du dossier individuel du fonctionnaire visées dans la circulaire n° 4922 MEA du 7 novembre 2022, sous réserve du visa de la Direction générale des ressources humaines (DGRH) et dossiers des organismes paritaires de plus de 5 ans d'âge ;
- 3.5.- Dossiers de travail [septembre 1984 - juin 2005] : Toute documentation de plus de 10 ans d'âge, sous réserve du tri sélectif des documents relatifs à l'activité de l'administration ;
- 3.6.- Travaux juridiques [septembre 1984 - juin 2005] : Copies des projets de budget de la Polynésie française élaborés par la Direction du budget et des finances (DBF), avis portant sur les lois et les décrets nationaux, dossiers de la Chambre territoriale des comptes et promulgation des lois du pays, sous réserve d'un tri sélectif de deux à cinq dossiers illustrant l'activité du service ;
- 3.7.- Presse [septembre 1984 - juin 2005] : Documentation obsolète, sous réserve du tri sélectif des ouvrages susceptibles d'enrichir les collections de la bibliothèque patrimoniale du pays.

Art. 3. — Sous réserve des capacités de conservation, de l'état sanitaire du dépôt des archives de Tīpaeru'i et des besoins du Secrétariat général du gouvernement (SGG), sont autorisés le versement et la conservation définitive des sous-typologies documentaires suivantes :

- 1.1.1.- Collections d'archives anciennes de la période [septembre 1984 - juin 2005] : Courriers divers « arrivée », lettres et contrats du gouvernement « départ », lettres du conseil des ministres et du Président de la Polynésie française ;
- 1.2.1.- Collections d'archives anciennes [septembre 1984 - juin 2005] : Registres, relevés de décision et communiqués du conseil des ministres ;
- 2.1.1.- Collections d'archives anciennes [1985 - juin 2005] : Dossiers de contentieux (les versions dématérialisées existantes seront conservées au secrétariat général du gouvernement) ;
- 3.1.- Administration générale du service [septembre 1984 - juin 2005] : Courriers « arrivée » et « départ », rapports d'activité du service ;
- 3.4.- Ordre de Tahiti Nui [1993 - 2004] : Conservation définitive des actes de nomination et du dossier individuel du récipiendaire ;
- 3.5.- Dossiers de travail [septembre 1984 - juin 2005] : Documentation sur l'activité de l'administration, à savoir, statuts, conventions, notes, procès-verbaux et dossiers de réunion ;
- 3.6.- Travaux juridiques [septembre 1984 - juin 2005] : Correspondance avec l'Assemblée de la Polynésie française, circulaires, notes et études juridiques, travaux sur le statut d'autonomie, échantillonnage de deux à cinq dossiers représentatifs de l'activité du service en matière d'avis sur les lois et décrets nationaux, travaux de la chambre territoriale des comptes concernant les organismes du pays, promulgation des lois du pays ;
- 3.7.- Presse [septembre 1984 - juin 2005] : Collections du *Journal officiel* de la Polynésie française et autres ouvrages susceptibles d'enrichir les collections de la bibliothèque patrimoniale du pays.

Art. 4. — En application de l'article 21 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié, les archives du gouvernement, ainsi que celles émanant de ses structures internes peuvent être communiquées après un délai de soixante ans, déterminé à compter de la date de la pièce la plus récente du dossier.

Ce délai peut être réduit à 30 ans lorsque les documents ne portent pas atteinte au secret des délibérations du conseil des ministres ou ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Les documents dont la communication était libre avant leur versement au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i continueront d'être communiqués, sans restriction, à tout demandeur.

Art. 5. — Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,
Ronny TERIIPAIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 5340 MSP/DSP du 18 juin 2024 portant délégation de signature de M. le docteur Philippe BIAREZ, directeur de la santé, au profit d'agents placés sous son autorité***NOR : DSP24506610AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « direction de la santé » ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé « Te Fare Matahiapo » ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 16 août 2023 portant nomination de M. Philippe BIAREZ en qualité de directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 5135 MSP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. le docteur Philippe BIAREZ, directeur de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES D'UNITÉS ADMINISTRATIVES ET À CERTAINS AGENTS DE L'ÉCHELON CENTRAL**CHAPITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PLANIFICATION**

Article 1er. — I- Délégation de signature est donnée à M. Manutea LAGARDE, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la gestion et la formation du personnel de la direction de la santé ;

2°) Bordereaux de transmission liés aux missions du bureau des ressources humaines et de la formation.

B - Dans le domaine de la gestion du personnel :

- 1°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures toxiques du personnel de la direction de la santé ;
- 2°) Organisation des visites médicales du personnel de la direction de la santé ;
- 3°) Certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, à l'exception des attestations de salaire, du personnel de la direction de la santé ;
- 4°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé ;
- 5°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) du personnel de la direction de la santé ;
- 6°) Congés annuels et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ; délivrance d'autorisation d'absence d'un agent pour décharge syndicale ;
- 7°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail du personnel placé sous sa gestion ;
- 8°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail du personnel placé sous sa gestion ;
- 9°) Établissement des conventions de Stage d'insertion pour les travailleurs handicapés (SITH) ;
- 10°) Convocation du personnel de la direction de la santé aux formations ;
- 11°) Validation des notations dans le cadre des entretiens annuels d'évaluation du personnel ;
- 12°) Délivrance des primes paniers.

C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million-cinq-cent-mille francs CFP ;
- 2°) Engagement et liquidation des ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé ;
- 3°) Engagement et liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou de tout acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) du personnel de la direction de la santé ;
- 4°) Opérations de certification de services faits.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Tessye LAURET, responsable du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

- 1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la préparation et l'exécution du budget de la direction de la santé ;
- 2°) Congés annuels, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous sa gestion ;
- 3°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix-millions de francs CFP ;
- 4°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas cinq-millions de francs CFP ;
- 5°) Liquidation des recettes ;
- 6°) Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 7°) Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 8°) Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics, ainsi qu'à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française, n'excédant pas trente-cinq-millions de francs CFP ;
- 9°) Certification du service fait.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Benoît CRUMEYROLLE, ingénieur en bâtiment au sein du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée :

- les actes suivants relatifs à la réalisation et à la réception des marchés publics de travaux de la direction de la santé : les procès-verbaux des opérations préalables à la réception des ouvrages, les propositions initiales ou complémentaires relatives à la réception des ouvrages, les décisions et procès-verbaux de levée de réserve, les décisions de réception et de réception avec réserves des ouvrages, les ordres de service de démarrage, de suspension ou de redémarrage des travaux ;
- les procès-verbaux de réforme des biens meubles de la direction de la santé.

CHAPITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU BUREAU DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à Mme Glenda MELIX, responsable du bureau de santé environnementale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Bordereaux de transmission liés aux missions du bureau de santé environnementale.

B - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2°) Liquidation des recettes ;

3°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

4°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

5°) Opérations de certification de services faits.

D - Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

CHAPITRE III - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE MODERNISATION DES SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à Mme Camille COUFFIGNAL, responsable du bureau d'étude et d'évaluation des programmes de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatifs aux missions de ce bureau ;

2°) Congés annuels, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous son autorité ;

3°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

4°) Certification du service fait.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à Mme Adelaïde TAMAKU, responsable du bureau des programmes de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatifs aux missions de ce bureau ;

2°) Congés annuels, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous son autorité ;

3°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP.

4°) Certification du service fait.

TITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES D'UNITÉS ADMINISTRATIVES ET À CERTAINS AGENTS DE L'ÉCHELON DÉCONCENTRÉ DES ÎLES DU VENT

CHAPITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DES FORMATIONS SANITAIRES

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les formations sanitaires placées sous leur responsabilité ;

2°) Évacuations sanitaires ;

3°) Tout acte relatif à la lutte antivectorielle ;

4°) Tout acte relatif à l'hygiène de l'environnement ;

5°) Tout acte relatif à l'hygiène alimentaire ;

6°) Tout acte relatif à l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;

7°) Tout acte relatif à l'hygiène funéraire ;

8°) Tout acte relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

- 2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 3°) Liquidation des recettes ;
- 4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6°) Opérations de certification de services faits :
- à Mme Victorine PEU, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Manuia TEFAU, infirmière ;
 - à Mme Marie-Pierre TEFAAFANA, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti, directrice de l'hôpital de Taravao et responsable du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DALMASSO, cadre de santé à l'hôpital de Taravao ;
 - à M. le docteur Francis SPAAK, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme le docteur Isabelle HORNEZ, médecin au sein des formations sanitaires de Moorea-Maiao.

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre TEFAAFANA, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti, directrice de l'hôpital de Taravao et responsable du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DALMASSO, cadre de santé à l'hôpital de Taravao, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

- admissions à l'hôpital de Taravao ;
- admissions au centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à M. le docteur Francis SPAAK, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme le docteur Isabelle HORNEZ, médecin au sein des formations sanitaires de Moorea-Maiao, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes relatifs aux admissions à l'hôpital de Afareaitu.

CHAPITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES AUX RESPONSABLES ET AGENTS DES CENTRES DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES

Art. 10. — Délégation de signature est donnée aux responsables des structures désignés à l'article 11, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

- 1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3°) Congés annuels ;
- 4°) Récupérations ;
- 5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;
- 6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

B - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2°) Liquidation des recettes ;
- 3°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 4°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 5°) Opérations de certification de services faits.

C - Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

Art. 11. — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

- à Mme Tiare MARTINEZ, responsable du centre de protection maternelle et infantile :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la protection maternelle et infantile ;

- à Mme Odile DUPIN de BEYSSAT, responsable du centre de santé scolaire :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène et la santé scolaire des enfants et adolescents en âge de scolarité obligatoire ;

2°) Certificats médicaux relatifs aux aménagements des conditions d'examen.

- à Mme Isaline TEURU épouse VOIRIN, responsable du centre de santé dentaire :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène dentaire et notamment :

a) L'information de l'ensemble de la profession relative à la mise en place des consultations sous MEOPA (Mélange équimolaire d'oxygène et de protoxyde d'azote) au sein du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire ;

b) Les échanges avec la direction générale de l'éducation et des enseignements et les directeurs d'établissements scolaires dans le cadre des visites de santé scolaire.

- à M. le docteur Romain BOURDONCLE, responsable du centre de prévention et de soin des addictions :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la prévention et le soin des addictions ;

- à M. le docteur Ngoc Lam NGUYEN, responsable du centre des maladies infectieuses et tropicales :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant les maladies infectieuses et tropicales et notamment :

a) Les documents de coordination, de collaboration, de discussion et de protocole techniques avec les autres services administratifs de la Polynésie française ;

b) Les besoins d'enquête, d'activités de prévention, de dépistage, d'information et d'éducation avec les communes, les établissements publics et les organismes privés ;

- à M. le docteur Jean-Marc SÉGALIN, responsable du centre de lutte contre le rhumatisme articulaire aigu :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant le rhumatisme articulaire aigu ;

- à Mme le docteur Yolaine COUSSOT, responsable par intérim du centre d'assistance médico-sociale précoce :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'aide médico-sociale précoce ;

2°) Attestations et certificats médicaux relatifs à la prise en charge des patients du centre d'aide médico-sociale précoce.

CHAPITRE III - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES AUX RESPONSABLES ET AGENTS DE LA SECTION SUPPORTS OPÉRATIONNELS ET EXPERTISE

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à Mme le docteur Sandrine LOT, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant :

a) L'obligation de signalement des congés du pharmacien gérant et de son remplaçant ;

b) Les demandes d'autorisation d'importation de stupéfiants ;

c) Les déclarations d'importation de stupéfiants et psychotropes et toute consommation anormale de ces produits ;

d) Les signalements de pharmacovigilance et matériovigilance ;

- e) La mise à jour annuelle de la liste des professionnels pharmaceutiques ;
- f) Les demandes de visa des Engagements provisionnels sur année courante (EPAC), bons de commandes, marchés publics et conventions ;
- g) Les dossiers d'appels d'offre.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les établissements de santé.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- 1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3°) Congés annuels ;
- 4°) Récupérations ;
- 5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;
- 6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2°) Engagement et liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux dont le montant n'excède pas vingt-millions de francs CFP ;
- 3°) Liquidation des recettes ;
- 4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6°) Opérations de certification de services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Sandrine LOT, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme le docteur Nathalie LEHARTEL, pharmacienne au sein de la pharmacie d'approvisionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Sandrine LOT et de Mme le docteur Nathalie LEHARTEL, les délégations prévues aux A et D du présent article sont dévolues à Mme le docteur Carole GOMBERT épouse ALPINI, pharmacienne au sein de la pharmacie d'approvisionnement.

Art. 13. — Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MAILLAR, responsable de la cellule biomédicale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

- 1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant :
- a) Les équipements biomédicaux de la direction de la santé ;
- b) Les signalements de matériovigilance ;
- c) Les demandes de visa des Engagements provisionnels sur année courante (EPAC), bons de commandes, marchés publics et conventions ;
- d) Les dossiers d'appels d'offre.

B - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- 1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3°) Congés annuels ;
- 4°) Récupérations ;
- 5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;
- 6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas cinq-millions de francs CFP ;
- 3°) Liquidation des recettes ;
- 4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6°) Opérations de certification de services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MAILLAR, les délégations prévues au présent article sont dévolues à M. Alexis CHUNGUES, responsable adjoint de la cellule biomédicale.

CHAPITRE IV - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU CENTRE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Art. 14. — Délégation de signature est donnée à Mme Glenda MELIX, responsable du centre de santé environnementale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

- 1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène et la salubrité publique et notamment :
 - a) Les avis sanitaires relatifs aux subventions octroyées dans le cadre des contrats de projets à l'attention des communes ;
 - b) Les avis sanitaires relatifs aux autorisations de création de zones de natation en eau libre ;
 - c) Les avis sanitaires relatifs à l'hygiène alimentaire ;
 - d) Les avis sanitaires aux usagers ;
 - e) Les rapports de visite des installations, locaux, équipements, moyens de transport et personnel servant à l'alimentation du public, des établissements et installations des activités posant des problèmes de santé particuliers ;
 - f) Les avis sanitaires relatifs aux demandes d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - g) Les avis sanitaires relatifs aux demandes d'autorisations d'occupation du domaine public.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé, tout acte relatif à :

- 1°) La mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- 2°) La lutte anti-vectorielle ;
- 3°) L'hygiène environnementale ;
- 4°) L'hygiène alimentaire ;

5°) L'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;

6°) L'hygiène funéraire.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2°) Liquidation des recettes ;

3°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

4°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

5°) Opérations de certification de services faits.

E - Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda MELIX, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme Audrey SZYMANOWICZ, cadre référent technique et stratégique en hygiène des aliments du centre de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda MELIX et de Mme Audrey SZYMANOWICZ, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme Ambre VAN CAM, cadre référent technique et stratégique en hygiène des aliments du centre de santé environnementale.

CHAPITRE V - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DE LA CELLULE DE COORDINATION DU RÉSEAU DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES AVANCÉES

Art. 15. — Délégation de signature est donnée à Mme Heimana BASTIAN, attachée d'administration au sein de la cellule de coordination du réseau de consultations spécialisées avancées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé pour les déplacements effectués dans le cadre des consultations spécialisées avancées ;

2°) Engagement et liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement établi dans le cadre des consultations spécialisées avancées ;

3°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

4°) Bordereaux de transmission liés aux missions de la cellule de coordination du réseau de consultations spécialisées avancées.

TITRE III - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET À CERTAINS AGENTS DES SUBDIVISIONS DÉCONCENTRÉES AU SEIN DES AUTRES ARCHIPELS

Art. 16. — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les formations sanitaires placées sous leur responsabilité ;

2°) Évacuations sanitaires ;

3°) Tout acte relatif à la lutte antivectorielle ;

4°) Tout acte relatif à l'hygiène de l'environnement ;

5°) Tout acte relatif à l'hygiène alimentaire ;

6°) Tout acte relatif à l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;

7°) Tout acte relatif à l'hygiène funéraire ;

8°) Tout acte relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

3°) Liquidation des recettes ;

4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6°) Opérations de certification de services faits.

- à M. le docteur Thierry BEYLIER, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Tiareura HART, gestionnaire administrative et financière ;

- à Mme Véronique TAMARII, responsable par intérim de la subdivision déconcentrée des îles Marquises et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Naiki PUHETINI, gestionnaire administrative et financière ;

- à Mme Patricia ANANIA, responsable de la subdivision santé des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Taïb EL BOUKILI, cadre de santé ;

- à Mme Maire HORACE, responsable par intérim de la subdivision santé des Tuamotu et Gambier.

Art. 17. — Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BOCQUET, directrice de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Otime TEURA, gestionnaire de l'hôpital de Uturoa, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et l'hôpital de Uturoa ;

2°) Admissions à l'hôpital de Uturoa ;

3°) Évacuations sanitaires.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas trois-millions de francs CFP ;

2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas trois-millions de francs CFP ;

3°) Liquidation des recettes ;

4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6°) Opérations de certification de services faits.

Art. 18. — Délégation de signature est donnée à Mme Véronique TAMARII responsable par intérim de la subdivision déconcentrée des îles Marquises et directrice par intérim de l'hôpital Louis-Rollin de Taiohae, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Aurélien GAUTIER, cadre de santé au sein de la subdivision santé des îles Marquises, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et l'hôpital Louis-Rollin de Taiohae ;

2°) Admissions à l'hôpital de Taiohae ;

3°) Évacuations sanitaires.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

- 3°) Congés annuels ;
- 4°) Récupérations ;
- 5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;
- 6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 3°) Liquidation des recettes ;
- 4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6°) Opérations de certification de services faits.

Art. 19. — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes relatifs au domaine de l'hygiène et de la salubrité publique à :

- M. Heremoana RURUA, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ;
- M. Joseph TAUPOTINI, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Marquises ;
- M. Joseph SCALLAMERA, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Marquises ;
- M. Mathias ELLACOTT, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Australes.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — L'arrêté n° 7690 MSP/DSP du 24 août 2023 modifié portant délégation de signature de M. le docteur Philippe BIAREZ, directeur de la santé, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 21. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, et par délégation, le directeur de la santé,

Philippe BIAREZ

Arrêté n° 5342 MSP du 18 juin 2024 portant nomination des membres au Comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires (COTAMUTS)

NOR : DPS24502913AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le courriel enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 27 novembre 2023 sous le numéro 3502 désignant le représentant de la fédération polynésienne des sapeurs-pompiers, remplaçant l'union des sapeurs-pompiers ;

Vu le courriel enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 22 janvier 2024 sous le numéro 192 désignant le représentant de la fédération polynésienne de protection civile, remplaçant la fédération polynésienne de secourisme ;

Vu le courriel enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 23 janvier 2024 sous le numéro 207 désignant le médecin-conseil représentant le service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu le courrier enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 1er février 2024 sous le numéro 337 désignant le médecin représentant la section locale de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;

Vu le courriel enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 8 mars 2024 sous le numéro 712 désignant deux praticiens d'exercice libéral dont l'un exerçant dans un établissement de santé privé ;

Vu le courriel enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 18 mars 2024 sous le numéro 832 désignant un médecin représentant la direction interarmées des services de santé,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 5 de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 modifiée susvisée, les membres suivants sont nommés pour une durée de trois ans :

1° Dr Charles BELLI, médecin représentant la section locale de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;

2° Dr Tuterai TUMAHAI, médecin-conseil représentant le service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;

3° Dr Sandra REINENBERGH, médecin en chef représentant la direction interarmées des services de santé ;

4° M. Samuel ROSCOL, représentant de la fédération polynésienne de secourisme, remplaçant la fédération polynésienne de secourisme ;

5° M. Gaston TUNOA, représentant de la fédération polynésienne des sapeurs-pompiers, remplaçant l'union des sapeurs-pompiers ;

6° Dr Frédéric NOIROT et Dr Didier BONDOUX, représentant deux praticiens d'exercice libéral dont l'un exerçant dans un établissement de santé privé.

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 5427 MSP du 21 juin 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Laiterie Confiture Roche numéro sanitaire A0482

NOR : DSP24505922AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 1192 MSP/DSP/CSE du 11 juin 2024 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 7 février 2024 reçue et enregistrée le 7 février 2024 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 122,

Arrête :

Article 1er. — M. Kaukea ROCHE est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement Laiterie Confiture Roche, sis à PK 43,700 côté montagne, Mataiea pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de pasteurisation et de refroidissement ;
- production hebdomadaire pour remise en liaison froide d'environ 5 000 pots de yaourt, 500 pots de fromage blanc, 500 pots de dessert au lait de coco, 400 litres de mitihue, 160 litres de miti fafaru.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Laiterie Confiture Roche est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A0482. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « n° sanitaire : ».

Art. 3. — Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 5. — En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 6. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7. — L'arrêté n° 10699 MSS du 25 octobre 2017 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Laiterie Confiture Roche est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 5350 MJP du 19 juin 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier

NOR : ART24505820AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la convention n° 903 du 16 février 2015 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2172 CM du 31 octobre 2018 portant nomination de M. Terii SEAMAN en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 418 PR du 23 juin 2015 portant nomination de Mme Lise LEFAIT, conseiller des services administratifs principal, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5832 MEA/DGRH du 27 mai 2021 portant changement d'affectation de M. Hervé DUQUESNAY, attaché principal 4e échelon, en fonction à la direction générale des affaires économiques ;

Vu le certificat administratif n° 398 PR/CTG du 2 juin 2021 de M. Terii SEAMAN, tāvana hau attestant la prise de fonction de M. Hervé DUQUESNAY, en qualité de chef de la cellule développement à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer les actes suivants, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;

3° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'ī dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature est donnée à Mme Lise LEFAIT, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de la secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, délégation de signature est donnée à M. Hervé DUQUESNAY, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 4. — L'arrêté n° 10321 VP du 24 octobre 2023 est abrogé.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5351 MJP du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent*NOR : ART24505799AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la convention n° 6555 du 21 septembre 2017 modifiée relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Vaiana Katia NADJARIAN en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 25 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie SAUTREAU en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 8744 MTF/DGRH du 10 octobre 2016 portant promotion de Mme Meari TEIVA au grade de rédacteur chef en fonction à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2874 MEA/DGRH du 29 mars 2023 portant changement d'affectation de Mme Meari MANOI, attaché 10e échelon, en fonction à la direction de la culture et du patrimoine (antenne des îles Sous-le-Vent) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaiana NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer les actes suivants, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;

3° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'i dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie SAUTREAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de la secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent, délégation de signature est donnée à Mme Meari MANOI, chef de la cellule de développement, pour les actes suivants :

- les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisés ;
- les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels.

Art. 4. — L'arrêté n° 2839 VP du 15 mars 2024 est abrogé.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5352 MJP du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes*NOR : ART24505796AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu la convention n° 11364 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 255 PR du 28 mars 2023 portant nomination de Mme Rachel TURINA épouse TAU, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Australes ;

l'arrêté n° 1373 MAE du 6 février 2020 portant modification du terme de la durée réglementaire du stage et titularisation de Mme Viviane Heimiri TIAEHAU en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer les actes suivants, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;

3° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'i dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la circonscription des îles Australes, la délégation de signature est donnée à Mme Viviane Heimiri TIAEHAU en qualité de rédacteur et en fonction à la circonscription des îles Australes à Tubuai.

Art. 3. — L'arrêté n° 10323 VP du 24 octobre 2023 est abrogé.

Art. 4. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5353 MJP du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises*NOR : ART24505816AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la convention n° 6558 du 21 septembre 2017, relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 994 PR du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Sarah Teata MU épouse TANG en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 3563 MAE du 18 mars 2020 portant titularisation dans le cadre d'emplois des rédacteurs de Mme Vanina Tepootuheeata TEHAAMOANA, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer les actes suivants, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;

3° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rimaī dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, la délégation de signature est donnée à Mme Sarah Teata MU épouse TANG, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de la secrétaire générale de la circonscription des îles Marquises, délégation de signature est donnée à Mme Vanina Tepootuheeata TEHAAMOANA, en fonction à la circonscription des îles Marquises.

Art. 4. — L'arrêté n° 10322 VP du 24 octobre 2023 est abrogé.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5354 MJP du 19 juin 2024 portant autorisation la fédération Te Tapavau o Nuku Hiva à occuper le centre d'artisanat édifié sur la parcelle de terre dénommée Hakapehi, cadastrée section section AC n° 61, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Nuku Hiva

NOR : ART24505819AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 5185 MLA du 17 juillet 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61, d'une superficie de 1 175 m² et les constructions y édifiées au profit du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 189 CM du 3 février 2012, relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61 ;

Vu l'arrêté n° 13430 MCE du 27 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taioha'e, section AC n° 61 ;

Vu l'avenant n° 567 MCE ART du 23 janvier 2024 relative à la convention n° 6788 MDA ART du 19 novembre 2014 fixant les modalités de l'occupation temporaire du centre artisanal de Taioha'e, sis sur la parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune Taioha'e, section AC n° 61 ;

Vu la demande de renouvellement de la fédération Te Tapavau o Nuku Hiva en date du 28 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire du centre d'artisanat de Taioha'e édifié sur la parcelle de terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, commune associée de Taioha'e, section section AC n° 61, est autorisée au profit de la fédération Te Tapavau o Nuku Hiva.

Cette opération est destinée exclusivement à l'exercice d'activités d'artisanat traditionnel.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre la Polynésie française, pour le compte du service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'i et le bénéficiaire, fixant les modalités de l'occupation temporaire.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières de la convention y annexée, toutes de rigueur.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance annuelle est fixée à 30 000 F CFP (trente-mille francs CFP). Le bénéficiaire s'oblige à payer la redevance d'avance en début du mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua mā'ohi à 'Orovini).

Le taux de révision mensuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée.

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation à compter du 18 novembre 2022 jusqu'à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Art. 7. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 8. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5355 MJP du 19 juin 2024 autorisant la fédération artisanale Te Feti'a o Tefauroa à occuper le centre d'artisanat Niu Fa de la pointe Vénus édifié sur la parcelle de terre domaniale dénommée Painavineti, cadastrée section C n° 192, sise commune de Māhina

NOR : ART23505202AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 4614 MAE du 9 juillet 2010 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Painavineti lot B, cadastrée commune de Māhina, section C n° 192, d'une superficie de 1 023 m², et les constructions y édifiées, au profit du service de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1439 CM du 2 août 2018 fixant le montant de la redevance mensuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis à la pointe Vénus à Māhina, à des fins d'expositions d'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 8040 MCE du 3 septembre 2018 autorisant la fédération artisanale Te Feti'a o Tefauroa à occuper le centre artisanal édifié sur la parcelle dépendant de la pointe Vénus, cadastrée commune de Māhina, section C n° 192 ;

Vu la demande de renouvellement de la fédération artisanale Te Feti'a o Tefauroa reçue le 19 mai 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire du centre d'artisanat Niu Fa de la pointe Vénus édifié sur la parcelle de terre domaniale dénommée Painavineti, cadastrée commune de Māhina section C n° 192, est autorisée au profit de la fédération artisanale Te Feti'a o Tefauroa.

Cette opération est destinée exclusivement à l'exercice d'activités d'artisanat traditionnel.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre la Polynésie française, pour le compte du service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'i et le bénéficiaire, fixant les modalités de l'occupation temporaire.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières de la convention y annexée, toutes de rigueur.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance mensuelle est fixée à 58 000 F CFP (cinquante-huit-mille francs CFP). Le bénéficiaire s'oblige à payer la redevance d'avance en début du mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua mā'ohi à 'Orovini).

Le taux de révision mensuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant à *minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée.

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation à compter du 7 septembre 2023 jusqu'à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Art. 7. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 8. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5356 MJP/DJS du 19 juin 2024 autorisant le Club Marara tri à utiliser la voie publique lors de la course triathlon intitulée SwimRun Vaipahi prévue le 7 juillet 2024*NOR : SJS24506685AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, Directrice de la jeunesse et des sports - DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande d'avis du Club Marara tri adressée au maire de la commune de Teva I Uta en date du 6 mai 2024, relative à l'organisation de la course triathlon intitulée SwimRun Vaipahi prévue le 7 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Teva I Uta en date du 4 juin 2024 ;

Vu la demande d'autorisation du Club Marara tri du 5 juin 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — Le Club Marara tri est autorisé à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT1, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Teva I Uta, pour la course triathlon intitulée SwimRun Vaipahi, prévue le 7 juillet 2024, de 8 h 30 à 13 h 30.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation, la directrice de la jeunesse et des sports

Loan HOANG OPPERMANN

Arrêté n° 5452 MJP du 24 juin 2024 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »

NOR : SJS24504981AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020 modifié portant création et organisation de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 7864 MJP du 28 août 2023 modifié portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature du 25 août 2023 au 24 août 2026 ;

Vu le compte-rendu n° 2412 MJP/DJS du 30 mai 2024 de la délibération du jury du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée aquatique » du 29 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » est attribué à :

- n° CPPA APPN 987 24 22 Mme Emeraude Purotu AH YUN ;
- n° CPPA APPN 987 24 23 M. Mataitea Ariitu Viriamu BOOSIE ;
- n° CPPA APPN 987 24 24 M. Auguste Heivanui James HOLMAN ;
- n° CPPA APPN 987 24 25 M. John Opeta MOHI ;
- n° CPPA APPN 987 24 26 M. Vatea Damien RAIOHO ;
- n° CPPA APPN 987 24 27 M. Teraitua Alexandre RAIOHO ;
- n° CPPA APPN 987 24 28 M. Honoré Heiarui TAPUTU ;
- n° CPPA APPN 987 24 29 M. Ariihau Ludovic TAU VIRAI ;
- n° CPPA APPN 987 24 30 M. François Tupaerai TAVAEARII ;
- n° CPPA APPN 987 24 31 M. Pierre Jean Anapa TROPEE ;
- n° CPPA APPN 987 24 32 M. Tetuarui Christian TROPEE ;
- n° CPPA APPN 987 24 33 M. Nelson YEE ON ;
- n° CPPA APPN 987 24 34 M. Tamati Kent ARAPARI ;
- n° CPPA APPN 987 24 35 Mme Margaux Valentine Désirée BOUCHÉ ;
- n° CPPA APPN 987 24 36 M. Charles Albert Tamatoa Teihoarii CHASSANIOL ;
- n° CPPA APPN 987 24 37 M. Bernard Matatini DANLOUE ;
- n° CPPA APPN 987 24 38 M. Teiki Jean Dylan FAGUER ;
- n° CPPA APPN 987 24 39 M. Tearii Hiroshi Dane FLOHR ;
- n° CPPA APPN 987 24 40 M. Mathieu GRELLIER ;
- n° CPPA APPN 987 24 41 M. Nerva Taero HANERE ;
- n° CPPA APPN 987 24 42 Mme Adriane Isabelle Caroline HENRY ;
- n° CPPA APPN 987 24 43 M. John Ah Ming HO ;
- n° CPPA APPN 987 24 44 M. Franck Ariiura Paul MARTIN ;
- n° CPPA APPN 987 24 45 Mme Tehiana Evatia Doras Laetitia O'CONNOR ;
- n° CPPA APPN 987 24 46 Mme Nina Lou PROFFIT ;
- n° CPPA APPN 987 24 47 M. Tevai Tinomana TAPU ;
- n° CPPA APPN 987 24 48 M. Francis Marceau TARUOURA ;
- n° CPPA APPN 987 24 49 M. Benjamin Taurai Paiatua TEHARURU ;
- n° CPPA APPN 987 24 50 M. Shamyl André Tehau TEPA ;

- n° CPPA APPN 987 24 51 M. Rainui Eria TEUIRA ;

- n° CPPA APPN 987 24 52 M. Heimataiki Enzy Timiona U.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5453 MJP du 24 juin 2024 portant attribution du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « activités subaquatiques »

NOR : SJS24505387AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 9 février 2023 portant création et organisation de la mention « activités subaquatiques » du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté n° 2070 MJP du 16 février 2024 portant composition du jury et nomination des experts du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention « activités subaquatiques » ;

Vu le compte-rendu n° 2436 MJP/DJS du 4 juin 2024 de la délibération du jury du 27 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention « activités subaquatiques » est attribué à :

- N° BPPES 987 2024 02 M. Rahiti Willy BUCHIN ;
- N° BPPES 987 2024 03 M. Gianni Moana Giorgio CAMPEGGI ;
- N° BPPES 987 2024 04 Mme Onyx Jade Heiva LE BIHAN ;
- N° BPPES 987 2024 05 Mme Taina Véronique ORTH ;
- N° BPPES 987 2024 06 M. Mauiarii Landry Sun Tchong TAEA.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII



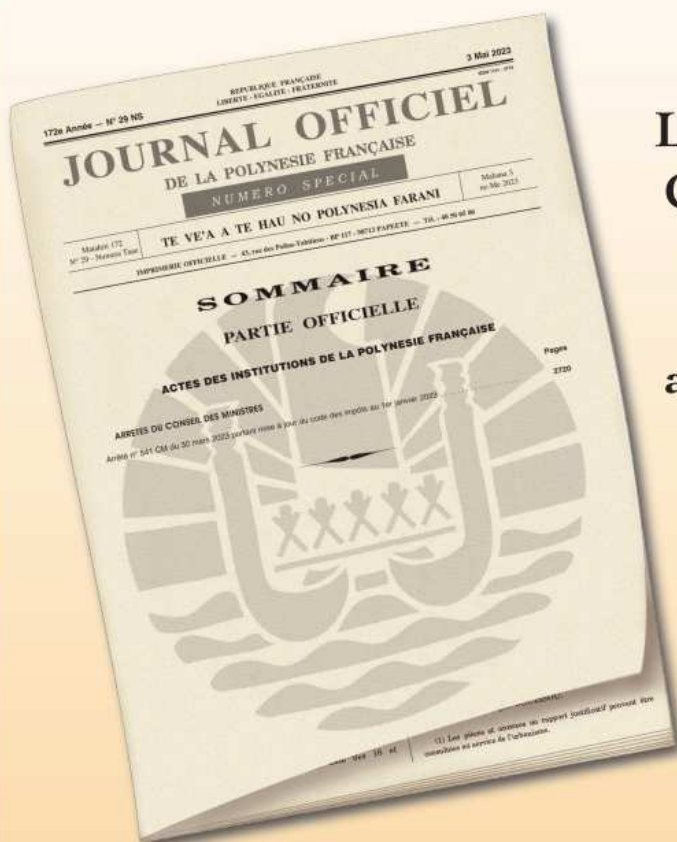
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC